

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 42

43^e année

15 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/128/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 mai 1999 concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1364] 1

2000/129/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 juillet 1999 relative à des aides de l'Allemagne en faveur de Lautex GmbH Weberei und Veredlung** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 3026] 19

2

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1999

concernant les régimes d'aide mis à exécution par l'Italie portant mesures pour l'emploi

[notifiée sous le numéro C(1999) 1364]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/128/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles⁽¹⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

été demandées par lettre de la Commission n° 52270 du 4 juin 1997, à laquelle les autorités italiennes ont répondu par lettre de la présidence du Conseil du 11 septembre 1997 et de la représentation permanente d'Italie n° 7224 du 28 octobre 1997. Suite à ces informations, l'analyse a été étendue à d'autres régimes d'aides connexes. Il s'agit des lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94 qui réglementent les contrats de formation et de travail. Ces aides, étant d'application, ont été inscrites au registre des aides non notifiées sous le n° NN 146/97.

- (2) L'instruction du dossier a été complétée par d'autres échanges de courrier ainsi que des réunions. Pour la Commission: lettres n° 55050 du 6 novembre 1997 et n° 51980 du 11 mai 1998. Les autorités italiennes ont envoyé les courriers n° 2476 du 10 avril 1998 et n° 3656 du 5 juin 1998. Les réunions ont eu lieu à Rome le 27 novembre 1997, le 3 mars 1998, le 8 avril 1998.

- (3) Par lettre du 17 août 1998, la Commission a informé les autorités italiennes de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (ex article 93, paragraphe 3), à l'encontre des aides à l'embauche par des contrats de formation et de travail prévus par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94, octroyées depuis novembre 1995. Par la même lettre, elle a aussi informé les autorités italiennes de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des aides pour la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée prévue par l'article 15 de la loi 196/97.

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre de leur représentation permanente n° 3081 du 7 mai 1997, les autorités italiennes ont notifié, au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE (ex article 93, paragraphe 3), un projet de loi portant mesures pour l'emploi, qui a ensuite été voté par le Parlement (loi 196/97)⁽²⁾. S'agissant d'un projet visant à instituer des aides, il a été inscrit au registre des aides notifiées sous le n° N 338/97. Des informations complémentaires ont

⁽¹⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 11.

⁽²⁾ Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 154 du 4.7.1997.

- (4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur les mesures en cause.
- (5) Les autorités italiennes ont présenté leurs observations par lettre du 4 novembre 1998. Par lettre du 1^{er} février 1999, la Commission a demandé des précisions et des renseignements complémentaires; les autorités italiennes ont répondu par lettre du 5 mars 1999.
- (6) Par lettre du 11 janvier 1999, la Confédération générale de l'industrie italienne, Confindustria, a présenté à la Commission des observations qui ont été transmises aux autorités italiennes par lettre du 21 janvier 1999, en leur donnant la possibilité de les commenter.
- (7) Par lettre du 1^{er} février 1999, la Commission a également invité Confindustria à lui présenter des précisions et des informations complémentaires, qui ont été transmises par lettre du 22 février 1999. Par lettre du 31 mars 1999, Confindustria a envoyé ses dernières observations ⁽⁴⁾.

qui a relevé l'âge maximal des travailleurs à embaucher à 32 ans, et par la loi 451/94, qui a introduit le CFT limité à un an et l'établissement d'un seuil minimal d'heures de formation à dispenser.

- (10) En application de ces lois, le CFT est un contrat à durée déterminée pour le recrutement de travailleurs ayant entre 16 et 32 ans. Cette limite d'âge peut être relevée à discrétion par les autorités régionales. Deux types de CFT sont prévus:

— un premier type qui concerne des emplois nécessitant un niveau de formation élevé. Ces contrats ont une durée maximale de 24 mois et doivent prévoir au minimum entre 80 et 130 heures de formation, à dispenser sur le lieu de la prestation de travail, pendant la durée du contrat,

— un second type de contrats qui ne doivent pas dépasser douze mois et qui prévoient une formation de 20 heures.

- (11) La caractéristique principale des CFT est de prévoir un programme de formation du travailleur destiné à lui fournir une qualification spécifique. Les programmes de formation sont élaborés en général par des consortiums d'entreprises ou par les associations professionnelles et approuvés par le bureau du travail qui se charge de vérifier si, à la fin du parcours de formation, le travailleur a acquis la qualification requise.

- (12) Les embauches par des CFT bénéficient de réductions de charges sociales. Les réductions octroyées pour la durée des contrats sont:

— de 25% des charges normalement dues, pour les entreprises installées dans des zones autres que le Mezzogiorno,

— de 40% pour les entreprises du secteur commercial et touristique ayant moins de quinze employés, installées dans des zones autres que le Mezzogiorno,

— de 100% (exemption totale) pour les entreprises artisanales et pour les entreprises installées dans des zones qui présentent un niveau de chômage supérieur à la moyenne nationale.

II. RÉGLEMENTATION ITALIENNE SUR LAQUELLE LES AIDES SONT FONDÉES

II.1. Les contrats de formation et de travail

- (8) Les contrats de formation et de travail (ci-après dénommés «CFT») ont été introduits en 1984 par la loi 863/84. Il s'agissait de contrats à durée déterminée, assortis d'une période de formation, pour l'embauche de personnes n'ayant pas plus de 29 ans. Les embauches par ce type de contrats bénéficiaient, pour une période de deux ans, d'une exemption de charges sociales dues par l'employeur. Cette réduction s'appliquait d'une manière généralisée, automatique, non discrétionnaire et uniforme sur tout le territoire national.
- (9) Les modalités d'application de ce type de contrat ont été modifiées en 1990 par la loi 407/90, qui a introduit une modulation régionale de l'aide, par la loi 169/91,

- (13) Pour pouvoir bénéficier de ces réductions, les employeurs ne doivent pas avoir procédé à des réductions des effectifs dans les douze mois précédents, à moins que le recrutement vise des travailleurs ayant une spécialisation différente. En outre, ils doivent avoir maintenu en service (par un contrat à durée indéterminée) au moins 60% des travailleurs dont le CFT est venu à échéance dans les 24 mois précédents.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽⁴⁾ Ces informations consistent exclusivement en la transmission de données statistiques de source publique publiées par l'Institut national de statistiques ISTAT (Forze di lavoro media 1997-ISTAT et Formazione universitaria e mercato del lavoro-ISTAT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques OCDE (Uno sguardo sull'educazione, edizione 1997). Les élaborations réalisées par Confindustria portent exclusivement sur les représentations graphiques de ces données.

(14) Pour les CFT du second type (durée: un an), le bénéfice de ces avantages est en outre subordonné à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Les réductions s'appliquent seulement après ladite transformation et pour une période égale à la durée du CFT.

(15) Les autorités italiennes soutiennent qu'il s'agit d'un régime d'aides destiné à favoriser l'emploi des jeunes. À leur avis, le marché italien présente des caractéristiques particulières qui font que l'on doit considérer que la limite d'âge généralement appliquée à cette catégorie — 25 ans — doit être portée à 32 ans.

(16) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard des mesures sous examen, la Commission a considéré que les aides au recrutement par des CFT présentent, *prima facie*, les caractéristiques suivantes:

— elles ne concernent pas nécessairement l'embauche de travailleurs qui n'ont pas encore obtenu d'emploi ou qui ont perdu leur emploi précédent, cette condition n'étant pas prévue par la législation italienne,

— elles ne contribuent pas à la création nette d'emplois au sens des lignes directrices concernant les aides à l'emploi⁽⁵⁾ car l'obligation d'augmenter le nombre des effectifs de l'entreprise n'est pas prévue, encore que soit établie l'interdiction de licenciement au cours de la période précédente,

— elles ne contribuent pas à l'embauche de certaines catégories de travailleurs qui rencontrent des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail. En effet, compte tenu de la limite d'âge très élevée (32 ans) qui est prévue — limite qui peut même être relevée par les autorités régionales — on peut difficilement considérer qu'il s'agit de la «catégorie jeunes» comme les autorités italiennes le soutiennent.

II.2. La transformation des CFT en contrats à durée indéterminée

(17) L'article 15 de la loi 196/97 prévoit que les entreprises des zones de l'objectif 1 qui transforment à leur échéance les CFT de premier type (deux ans) en contrats à durée indéterminée bénéficient d'une exemption des charges sociales pour une période supplémentaire d'un an. L'obligation de rembourser les aides perçues en cas de licenciement du travailleur au cours des douze mois qui suivent la fin de la période aidée est prévue.

(18) À ce propos, la Commission a observé, lorsqu'elle a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, que ces aides ne semblent pas respecter toutes les conditions prévues par les lignes directrices pour les aides à l'emploi. Dans ce contexte, la Commission a été obligée de considérer ces aides comme des aides au maintien de l'emploi. Comme les lignes directrices pour l'emploi le précisent, ces aides constituent des aides au fonctionnement.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

(19) Les intéressés qui ont soumis leurs observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, sont représentés par la Confédération générale de l'industrie italienne (Confindustria).

III.1. Contrats de formation et de travail

(20) Confindustria observe que le régime d'aides en question n'a pas subi de modifications substantielles à la suite de dispositions législatives ultérieures et que son application reste généralisée. Il s'agirait simplement d'adaptations à l'importance des problèmes abordés. Les modifications introduites par les lois 169/91 et 451/94 n'auraient pas changé le caractère «général et uniforme» du régime, en ce sens que les mesures sont applicables indépendamment du secteur et de la zone géographique concernés. Ces modifications n'auraient pas apporté de changement à l'application «automatique» et «non discrétionnaire» des mesures sous examen, en ce sens qu'elles sont objectives et non discrétionnaires quant à l'admissibilité de chaque bénéficiaire aux aides prévues.

(21) La seule mesure susceptible de modifier la nature générale de l'intervention serait la loi 407/90, en vertu de laquelle certaines entreprises bénéficient aujourd'hui de réductions plus élevées en raison du lieu où elles sont établies. Les effets de cette modification seraient limités à la perte de l'uniformité de l'intervention, du fait que les autres facteurs restent inchangés.

Selon Confindustria, il est certain que l'élimination de la modulation régionale, qui rendrait inutile l'intervention en considération de l'inégale distribution du chômage dans les différentes régions italiennes, devrait conduire à clôturer le dossier pour non-applicabilité de l'article 87 du traité. Il en découlerait que l'examen de la Commission devrait concerner essentiellement cet aspect de la nouvelle réglementation des contrats de formation et de travail.

Confindustria partage par conséquent l'avis de la Commission selon lequel les aides sont constituées par la partie différentielle, par rapport à la réduction

⁽⁵⁾ JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

généralisée de 25 % des charges sociales existant sur tout le territoire national, de la réduction des charges sociales au bénéfice des entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire italien.

(22) Le degré d'intervention différent en fonction de la dimension de l'entreprise serait dû à la plus grande faiblesse financière de certaines entreprises par rapport à d'autres, et au fait que ces entreprises apporteraient, proportionnellement, une plus grande contribution à la création de nouveaux postes de travail. Ces paramètres ne suffiraient pas, selon Confindustria, à conférer à l'intervention une sélectivité sectorielle à la suite des dispositions législatives ultérieures, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, dans la mesure où tous les secteurs de l'activité productive bénéficient du même traitement. Les avantages supérieurs en faveur des entreprises des services seraient octroyés en fonction de l'objectif visé sur le plan de l'emploi, et ne comporteraient pas d'avantages pour certaines entreprises par rapport aux entreprises concurrentes⁽⁶⁾.

(23) Selon Confindustria, le degré d'intervention différent en fonction de la dimension de l'entreprise serait d'ailleurs compatible, dans la totalité des cas, avec les intensités prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises⁽⁷⁾.

(24) Il ne serait pas possible de séparer les trois éléments mentionnés aux points 12.1 et 12.3 de la lettre de la Commission du 17 août 1998⁽⁸⁾ du fait que, dans une mesure, les différentes caractéristiques se superposent nécessairement. Il ne serait pas facile, dans la pratique, d'établir quand il y a embauche de chômeurs, ni même de distinguer cette condition par rapport à celle de la création nette d'emplois.

(25) Il ne serait pas justifié, selon Confindustria, de soutenir que les contrats de formation et de travail ne sont pas destinés à la création nette d'emploi au motif que la loi ne prévoit pas l'obligation d'augmenter l'effectif de l'entreprise. Selon elle toujours, cette affirmation ne saurait diminuer l'importance d'une observation du marché italien du travail, sur lequel les contrats de formation et de travail représentent un instrument fondamental.

(26) Quant à limite d'âge de la «catégorie jeunes», Confindustria observe que cette limite d'âge ne peut pas être uniforme dans tous les pays. Les données statistiques d'Eurostat sur l'emploi en Europe en 1995 démontreraient non seulement la validité de cette thèse, mais également que par rapport à la classe d'âge contestée par la Commission, l'Italie accuse un taux de chômage plus élevé que la moyenne européenne. Le nombre de chômeurs relatif à la classe d'âge 29-32 ans est, en outre, identique

à celui de la classe d'âge 25-29 ans: cela justifierait la nécessité d'intervenir pour soutenir l'emploi pour toute la classe d'âge 25-32 ans.

Tableau 1

Taux de chômage en Europe par classe d'âge — année 1995

(Extrait des données fournies par Confindustria)

Classe d'âge	Europe (moyenne des 15)	Italie
20-24	20,8	31,7
25-29	13,4	17,7
30-34	10,1	10,9

Source: Eurostat.

(27) Confindustria compare également les classes d'âge 15-29 ans et 25-34 ans: selon elle, le tableau ci-dessous indique que, si, dans les régions du nord de l'Italie, il y a un écart significatif entre le taux de chômage de 49,7 % pour la classe 15-24 ans et de 40,4 % pour la classe 25-34 ans, cet écart se réduit considérablement pour les régions du sud de l'Italie, où le taux de chômage est de 45 % pour la classe d'âge 15-24 ans et de 45,5 % pour celle de 25-34 ans. Cela démontrerait que dans le sud de l'Italie, le chômage reste très élevé même au-delà de l'âge de 25 ans.

Tableau 2

Personnes à la recherche d'emploi entre 15 et 39 ans — pourcentages par classe d'âge et répartition géographique

(Avril 1995)

	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39
Nord	13,0	36,7	26,0	14,4	10,0
Centre	10,4	37,0	26,0	16,7	9,9
Sud	12,3	32,7	28,6	16,9	9,5
Italie	12,1	34,5	27,5	16,2	9,7

Source: ISTAT.

(28) En ce qui concerne les jeunes ayant un diplôme universitaire (classe d'âge 25-34 ans), la différence entre le pourcentage de chômeurs en Italie et la moyenne européenne est encore plus élevée: contre une moyenne européenne de 8,9 %, le taux de chômage des jeunes ayant un diplôme universitaire en Italie est de 20,4 %.

⁽⁶⁾ JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

⁽⁷⁾ JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

⁽⁸⁾ Voir note 1 de bas de page.

Tableau 3

Taux de chômage en Europe pour la classe d'âge 25-34 ans selon le niveau d'éducation — année 1995

(Extrait des données fournies par Confindustria)

Niveau d'éducation	Europe (moyenne des 15)	Italie
3 ^e niveau	8,9	20,4
2 ^e niveau secondaire	9,6	12,8
Inférieur au 2 ^e niveau secondaire	17,2	14,6

Source: Eurostat.

- (29) Confindustria montre dans ses observations que le chômage des jeunes concerne une classe d'âge très étendue et qui intéresse surtout ceux qui, même s'ils possèdent un diplôme universitaire, ont des difficultés à s'insérer de façon stable dans le marché du travail. Il s'agit d'une situation qui concerne surtout le «Mezzogiorno» et pour laquelle la limite d'âge de 25 ans apparaît trop restrictive.
- (30) Les contrats de formation et de travail auraient pour but de procurer des connaissances techniques et théoriques afin de favoriser l'insertion des travailleurs dans le marché du travail. Le manque de flexibilité dans l'application des lignes directrices en ce qui concerne la définition de la «catégorie jeunes» apparaît inexplicable. Confindustria conteste les arguments utilisés par la Commission qui définit comme aide au fonctionnement le régime des contrats de formation et de travail. Elle souligne le manque de corrélation entre l'exclusion (éventuelle) d'une partie des bénéficiaires (ceux qui ont plus de 25 ans) de la «catégorie jeunes» et le fait que les contrats de formation et de travail n'auraient pas la destination demandée et seraient donc des aides au fonctionnement.
- (31) Confindustria indique encore que certaines enquêtes sociologiques démontrent que les jeunes entre 29 et 32 ans ont des difficultés spécifiques d'insertion dans le marché du travail car les employeurs sont normalement plus favorables, à parité de qualifications professionnelles, au recrutement de candidats plus jeunes. Il s'agit, pour les uns comme pour les autres, de la recherche du premier emploi: les jeunes ayant un diplôme universitaire, c'est-à-dire ceux qui ont terminé leurs études et qui désirent s'insérer dans le marché du travail, ont souvent en Italie un âge supérieur à 25 ans. La période des études universitaires se termine, en moyenne, entre 23 et 25 ans, et les hommes doivent encore remplir leurs obligations militaires. Les données statistiques présentées par Confindustria montrent que 75% des étudiants italiens obtiennent leur diplôme universitaire à un âge supérieur à 25 ans et que 50% ne l'obtiennent pas avant 26,8 ans.

- (32) Les données statistiques concernant la durée moyenne de recherche d'un emploi montreraient que le phénomène du chômage des jeunes n'est pas limité aux jeu-

nes de moins de 25 ans, le nombre de chômeurs entre 25 et 32 ans correspondant, en effet, au nombre de jeunes de moins de 25 ans.

Tableau 4

Distribution par âge des diplômés universitaires («Laureati» en Italie) (1995)

(Extrait des données fournies par Confindustria)

Pays	Âge au 25 ^e centile	Âge médian	Âge au 75 ^e centile	Âge normal
Autriche	25,6	27,3	29,6	22-25
Belgique (Communauté flamande)	20,5	22,0	23,3	22-24
Danemark	26,5	28,2	30,5	25-27
Finlande	26,1	27,6	29,9	25-26
Islande	24,7	26,0	28,0	25,0
Italie	25,5	26,8	28,7	23,0
Pays-Bas	23,8	25,3	28,0	23,0
Nouvelle-Zélande	21,7	22,7	24,7	23,0
Norvège	23,8	25,2	27,5	24,0
Espagne	23,9	25,3	41,0	23,0
Suède	25,3	26,3	29,4	23-24

Source: OCDE.

- (33) Confindustria a également précisé que la durée moyenne de recherche d'un emploi augmente avec l'âge. Cela s'avère particulièrement pour les diplômés universitaires, qui restent au chômage pendant quatorze mois pour ceux qui relèvent de la classe d'âge 15-24 ans, pendant vingt mois pour ceux qui relèvent de la classe d'âge 25-29 ans, et pendant trente-sept mois pour ceux qui relèvent de la classe d'âge 30-39 ans. En ce qui concerne le total de ceux qui cherchent un emploi, la durée du chômage est de vingt-quatre mois entre 15 et 24 ans. Au-delà de cet âge, la durée du chômage augmente à trente-six mois entre 25 et 29 ans et à trente-sept mois entre 30 et 39 ans.

Tableau 5

Personnes à la recherche d'un emploi par classe d'âge et durée de la recherche — moyenne de l'année 1997

(Extrait des données fournies par Confindustria)

(× 1 000)

Durée de la recherche	Classe 15-24	Classe 25-29
Moins de 1 mois	55	27
De 2 à 3 mois	79	39

Durée de la recherche	Classe 15-24	Classe 25-29
De 4 à 5 mois	51	33
De 6 à 11 mois	146	69
De 12 à 13 mois	245	116
24 mois et plus	432	353
Informations non disponibles	19	14
Total	1 038	652

Source: ISTAT.

Tableau 6

Nombre moyen de mois de recherche d'un emploi par personne (1997)

(Extrait des données de Confindustria)

Classe d'âge	Diplômés universitaires (Laurea) et doctorat	Total
15-24	14	24
25-29	20	36
30-39	37	37
40-49	34	34
50 et plus	30	32

Source: ISTAT.

(34) Les données statistiques fournies par Confindustria à propos des personnes ayant un diplôme universitaire en 1992 montrent que trois ans après l'obtention du diplôme, plus de 50% des diplômés universitaires n'ont pas encore trouvé un travail stable et que 23% sont encore à la recherche d'un emploi. Les données montrent également que 93% des jeunes de moins de 24 ans et 45,7% des jeunes entre 25 et 34 ans habitent avec leur famille d'origine. Selon Confindustria, il apparaît que le fait d'être sans emploi représente un obstacle à l'autonomie pour les jeunes qui ont dépassé l'âge de 25 ans.

(35) À propos de la sélectivité des mesures en question, Confindustria est d'avis que la Commission se contredirait dans sa motivation de la non-applicabilité des dérogations régionales. Si la Commission considère que l'aide consiste dans l'avantage supplémentaire octroyé pour les contrats de formation et travail conclus par des entreprises situées dans des régions défavorisées, elle ne pourrait refuser à la mesure le bénéfice de la dérogation régionale en raison de son caractère général. L'aide étant représentée par la partie différentielle à spécificité régionale par

rapport à la mesure générale, l'affirmation de la Commission⁽⁹⁾ selon laquelle les aides ne sont pas limitées aux zones pouvant bénéficier de la dérogation puisqu'elles s'appliquent sur tout le territoire national, serait peu cohérente. L'examen des dérogations prévues par le traité devrait donc être effectué vis-à-vis de cette partie de l'aide.

(36) Confindustria indique également que les affirmations de la Commission, selon lesquelles les mesures sont inadéquates pour faire face aux handicaps structurels des régions moins développées, ne seraient pas suffisamment motivées. Si on considère que les aides doivent être examinées au regard de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, et non au regard des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, Confindustria estime qu'il n'y aurait aucune raison que l'aide, qui est liée à un programme de formation professionnelle très onéreux et dont l'intensité est modulée en fonction de la gravité des problèmes structurels à surmonter, ne puisse pas bénéficier d'une dérogation.

(37) L'engagement de l'employeur d'effectuer une activité de formation constituerait une contrepartie de l'aide accordée⁽¹⁰⁾. Il s'agit d'une contribution qui n'est pas relative à l'investissement initial, mais qui se concrétise dans l'effort budgétaire et organisationnel pour la réalisation de cours de formation. Les lignes directrices concernant les aides à l'emploi prévoient que l'octroi de l'aide doit être accompagné d'une activité de formation ou de requalification du travailleur concerné.

(38) Selon Confindustria, les doutes exprimés par la Commission lorsqu'elle affirme que les «aides ne peuvent pas bénéficier des dérogations régionales dont il est question à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), ne s'agissant pas d'aides à l'investissement», seraient insuffisamment motivés. Étant donné que cette disposition est mentionnée en tant que base juridique au point 20 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, Confindustria ne comprend pas les raisons pour lesquelles les mesures sous examen ne pourraient pas bénéficier de la dérogation sur la base de cette disposition uniquement parce qu'il ne s'agit pas d'aides à l'investissement. Dans le cas d'espèce, l'investissement initial serait de toute façon remplacé par un engagement budgétaire et organisationnel de l'employeur.

III.2. Aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée

(39) En ce qui concerne les aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée, Confindustria conteste le fait qu'elles puis-

⁽⁹⁾ Point 12.6 de la lettre de la Commission du 17 août 1998 (voir note 1 de bas de page).

⁽¹⁰⁾ À l'appui de cette thèse, Confindustria mentionne l'arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, Philip Morris contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671.

sent être qualifiées d'aides au fonctionnement. Pour ce qui est de son argumentation, elle renvoie aux observations présentées au sujet des contrats de formation et de travail (voir considérants 20 à 38).

IV. COMMENTAIRES DES AUTORITÉS ITALIENNES

IV.1. Contrats de formation et de travail

- (40) Selon les autorités italiennes, les contrats de formation et de travail constituent un des principaux instruments d'accès au marché de l'emploi, élément essentiel de la stratégie du gouvernement dans la lutte contre le chômage et l'encouragement au recrutement des personnes âgées de 16 à 32 ans. Cet instrument serait par ailleurs particulièrement important pour les zones du sud de l'Italie caractérisées par de graves problèmes de chômage.

Les autorités italiennes précisent que les contrats de formation et de travail ont comme but de favoriser l'insertion ou la réinsertion dans le marché du travail des individus qui, en raison de leur âge ou d'autres circonstances spécifiques, ont des difficultés d'insertion.

- (41) En ce qui concerne la classe d'âge comprise entre 16 et 25 ans, les autorités italiennes sont d'avis qu'il n'y a pas de problèmes d'incompatibilité de la mesure en question avec le traité, car cette classe d'âge doit être considérée comme catégorie défavorisée. De ce fait, la condition de la création nette d'emploi par rapport à une période de référence n'est pas exigée.
- (42) Les autorités italiennes justifient également l'application des mesures sous examen à la classe d'âge comprise entre 26 et 32 ans, celle-ci correspondant aux catégories qui éprouvent des difficultés particulières: les personnes appartenant à cette classe d'âge sont des chômeurs de longue durée ou peuvent être assimilées aux jeunes de moins de 26 ans, en raison de la situation de l'emploi propre au contexte italien.
- (43) À l'appui de cette argumentation, les autorités italiennes soulignent que selon les données statistiques des années 1994-1996, la classe d'âge 25-32 ans enregistre, au niveau national, un pourcentage de personnes inscrites

comme demandeurs d'emploi de 34,3% en 1994, de 33,1% en 1995 et de 32,8% en 1996. Quant au Mezzogiorno, le pourcentage est plus élevé et les taux sont respectivement de 39%, 37% et 36,4%. Selon ces données statistiques, les pourcentages de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi pour la classe d'âge 19-24 ans sont inférieurs à ceux de la classe 25-32 ans et s'établissent à 31,7%, 31,1% et 30,8% pour les mêmes années. Par lettre du 5 mars 1999, les autorités italiennes ont présenté ces données concernant la classe d'âge 25-32 ans (tableau 7).

Tableau 7

Pourcentage d'inscrits comme demandeurs d'emploi — classe d'âge 25-32 ans

(Données fournies par les autorités italiennes)

	Italie	Mezzogiorno
1994	34,3	39
1995	33,1	37
1996	32,8	36,4

Source: Office provincial du travail.

- (44) Les autorités italiennes présentent également la situation des jeunes ayant un diplôme universitaire, pour lesquels l'âge moyen d'accès au monde de l'emploi est élevé (27 ans) et se concentre dans la classe d'âge comprise entre 30 et 34 ans. Par lettre du 5 mars 1999, elles ont précisé que l'âge d'accès au travail indique le moment du premier recrutement (le temps d'accès au travail serait la période comprise entre l'acquisition du diplôme universitaire et le premier recrutement). Elles soulignent également que le diplôme universitaire ne donne pas la possibilité d'exercer les professions pour lesquelles un examen d'État est nécessaire. 42,3% des diplômés universitaires ont entre 27 et 34 ans, 4,4% ont plus de 35 ans et 15,8% ont entre 23 et 24 ans. Au moment de l'enquête, 33,3% des diplômés ne travaillaient pas. Au Mezzogiorno, ce pourcentage était de 46,6%.

Tableau 8

Âge d'obtention d'un diplôme universitaire long (laurea) — 1995

(Extrait des données fournies par les autorités italiennes)

Âge	< 23	24	25	26	27	28	29	30-34	35-39	> 40	Total
%	4,0	11,8	18,8	18,7	14,3	10,2	6,5	11,3	2,7	1,7	100

Source: ISTAT.

(45) Toujours selon les autorités italiennes, en ce qui concerne la classe 25-39 ans, le taux de chômage des diplômés universitaires est de 12,4%, c'est-à-dire supérieur au taux de chômage des personnes du même âge ayant seulement un diplôme d'école moyenne inférieure (10,9%) ou d'école secondaire (10,8%), et ayant donc plus de temps pour aborder les problèmes de la première insertion dans le monde du travail. Selon les autorités italiennes, le taux de chômage plus élevé pour les personnes titulaires d'un diplôme universitaire serait essentiellement dû aux difficultés initiales d'insertion dans le marché du travail. Dans les régions du Sud, ces difficultés seraient accentuées par des perspectives d'emploi réduites et une transition de l'école au travail plus difficile. Dans ces régions, le taux de chômage des personnes qui ont terminé des études universitaires est toutefois inférieur à celui des jeunes ayant un diplôme d'école secondaire (17,4% contre 20,7%).

Tableau 9

Taux de chômage dans la classe 25-39 ans selon le diplôme

(Extrait des données fournies par les autorités italiennes)

	Italie	Mezzogiorno
Diplôme universitaire long (laurea)	12,4	17,4
Diplôme d'école moyenne	10,9	20,7
Diplôme d'école secondaire	10,8	20,7

Source: ISTAT.

(46) Les autorités italiennes remarquent que la période nécessaire pour la recherche d'un emploi est particulièrement longue pour les personnes de 25 à 39 ans, et ces données montrent une tendance à la hausse sur la période 1995-1997.

Tableau 10

Nombre moyen de mois de recherche d'un emploi par personne (1997)

(Extrait des données fournies par les autorités italiennes)

Classe d'âge	1995	1996	1997
15-24	22	23	24
25-29	33	34	36
30-39	33	36	37
40-49	31	34	34
50 et plus	30	31	32
Moyenne	28	30	32

Source: ISTAT.

(47) D'autres données statistiques présentées par les autorités italiennes montrent que dans le sud de l'Italie, la durée nécessaire pour la recherche d'un emploi pour les diplômés universitaires passe de 36,3 mois en 1995, à 39 mois en 1996 et à 44,3 mois en 1997. Au niveau national, cette période est de 26,8 mois en 1995, de 27,9 mois en 1996 et de 28,3 mois en 1997.

(48) Le «Secondo rapporto sulla condizione giovanile» («Deuxième rapport sur la condition des jeunes») relatif à l'année 1997 (source: Istituto Nazionale di Statistica — ISTAT) montre que, dans la classe 15-24 ans, 65% des chômeurs déclarent que la durée nécessaire pour la recherche d'un emploi est supérieure à un an (chômage de longue durée), tandis que 14% déclarent que leur recherche a duré entre six et onze mois et 19% moins de six mois. Selon ces données, le chômage de longue durée touche 46% du total des chômeurs qui ont perdu leur emploi et 74% des personnes à la recherche d'un premier emploi. Pour la classe 25-34 ans, le taux de chômage de longue durée est de 78%, tandis que 15% des chômeurs déclarent que la recherche d'un emploi a duré six mois et 11% entre six et onze mois. Dans ce cas, le chômage de longue durée touche 55% du total des chômeurs qui ont perdu leur emploi et 86% des personnes à la recherche d'un premier emploi.

(49) Les autorités italiennes ont également présenté des données statistiques sur les célibataires qui permettent de constater jusqu'à quel âge ils restent dans leur famille d'origine et de renforcer la thèse d'une extension des limites d'âge de la «catégorie jeunes». Les résultats des élaborations statistiques montrent que pour la classe 15-24 ans, les célibataires représentent 29,2% de la population pour les années 1995, 1996 et 1997. Si on élargit la «catégorie jeunes» jusqu'à 34 ans, ces pourcentages deviennent respectivement 36,6% (1995), 37,1% (1996) et 37,4% (1997).

(50) Selon une enquête du Censis (32^e rapport sur la situation sociale du pays 1998), la famille est essentielle pour compenser les difficultés de ses composants au niveau de la rétribution disponible et de l'emploi. En 1995, 87% des jeunes de 20 à 24 ans vivaient encore avec leurs parents, et pour ceux de 25 à 29 ans, ce taux était de 56%.

Tableau 11

Taux de célibataires sur la population totale

(Extrait des données fournies par les autorités italiennes)

Classe d'âge	1995	1996	1997
≤ 14	15,3	15,3	15,3
15-19	6,7	6,7	6,7
20-24	7,2	7,2	7,2

Classe d'âge	1995	1996	1997
25-29	5,2	5,5	5,7
30-34	2,2	2,4	2,5

Source: ISTAT.

- (51) Les autorités italiennes remarquent que le taux de chômage pour l'année 1995 est très élevé pour le Sud et les îles. Pour la classe 25-39 ans, il dépasse 50% et pour les classes suivantes, les taux sont manifestement supérieurs par rapport au Nord et au Centre.

Tableau 12

Taux de chômage par classe d'âge et par zone (Nord, Centre, Mezzogiorno et îles) (1995)

(Extrait des données fournies par les autorités italiennes)

Zone	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39
Nord	24,2	18,1	8,9	5,2	4,1
Centre	34,9	33,7	17,2	9,8	6,4
Sud et îles	56,4	55,0	34,0	21,1	13,3

Source: ministère du travail.

- (52) Les années 1996 et 1997 présentent une situation analogue, avec des taux de chômage plus élevés dans le Sud

de l'Italie. L'évolution dans le temps est elle aussi différente dans le Nord, dans le Centre et dans le Sud. Dans les régions du Nord, la réduction du chômage est constante pour les classe 15-19 ans (24,2% en 1995 et 22,7 en 1997) et 20-24 ans (18,1% en 1995 et 17,3 en 1997). Le centre de l'Italie est caractérisé par une augmentation du chômage dans la classe 25-29 ans, tandis que pour les régions du Sud, le taux diminue seulement pour la classe 15-19 ans. Le taux de chômage pour la classe 24-29 ans, par exemple, passe de 34% en 1995 à 36,5% en 1997.

- (53) Les autorités italiennes précisent également que les enquêtes publiées dans le «Secondo rapporto sulla condizione giovanile» montrent que sur un total de 2 805 000 personnes à la recherche d'un emploi en 1997, 37% appartiennent à la classe 15-24 ans et 38% à la classe 25-34 ans. Globalement, 75% des personnes à la recherche d'un emploi sont âgées de 15 à 34 ans. La caractéristique marquante est que 54% de ces chômeurs âgés de 15-34 ans sont à la recherche d'un premier emploi.

- (54) Les autorités italiennes ont aussi présenté des données relatives au taux de chômage ventilé par classe d'âge, par niveau d'études et par zone. Elles ont précisé que dans les régions du Nord et du Centre, le taux de chômage ne varie pas de façon significative en fonction du niveau d'études, tandis que dans les régions du Sud, on constate de différences plus sensibles: 12,5% pour ceux qui ont un doctorat ou une spécialisation et 34% pour les diplômés ayant ou non accès à l'université.

Tableau 13

Taux de chômage ventilé par classe d'âge et par niveau d'études dans le Sud de l'Italie (1995)

(Données fournies par les autorités italiennes)

Classe d'âge	Doct. ou spéc.	Diplôme universitaire long (laurea)	Diplôme universitaire (laurea breve)	Diplôme ayant accès à l'université	Diplôme sans accès à l'université	Licence d'école moyenne	Licence d'école élémentaire	Total
15-19	0,0	0,0	0,0	44,2	25,5	20,0	22,2	24,2
20-24	0,0	25,0	25,0	24,5	15,3	13,9	12,0	18,1
25-29	0,0	23,9	12,5	7,9	7,4	7,5	12,8	8,9
30-34	0,0	7,9	6,7	3,7	4,7	5,4	9,3	5,1
35-39	0,0	2,5	0,0	2,5	3,5	5,1	6,9	4,0
Total	0,0	10,6	8,3	10,2	9,1	8,8	9,9	9,5

Source: ministère du travail.

- (55) Les autorités italiennes soulignent que l'évolution des taux de chômage dans le temps enregistre une hausse pendant les années 1995, 1996 et 1997, surtout dans le Centre et dans le Sud. Cette dernière zone présente également de plus grands écarts entre les taux de chômage selon le niveau d'études.
- (56) Les autorités italiennes observent également que l'activité de formation, rendue obligatoire par les contrats de formation et de travail, doit être évaluée comme une contrepartie demandée aux entreprises. Cette activité ne serait pas limitée au minimum d'heures prévues par la loi, mais s'étendrait à l'apprentissage sur le poste de travail. Les autorités italiennes observent que dans de nombreux cas, les aides à la formation ou à la requalification professionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 87 et 88 du traité. En revanche, lorsque ces mesures relèvent de l'article 87, paragraphe 1, elles bénéficient d'une appréciation favorable de la part de la Commission.
- (57) À cet égard, les autorités italiennes ont présenté des données sur le coût de la formation et sur son incidence sur les allègements accordés aux employeurs: sur un allègement maximal (calculé sur une réduction de 100% des charges sociales) par an et par travailleur de 11 282 256 liras italiennes (5 826,80 euros), le coût de la formation estimé est à 1 575 000 liras (813,42 euros). À cela, il faudrait ajouter le coût de la formation réalisée pendant l'exercice de l'activité.
- (58) En ce qui concerne l'extension de l'âge au-delà des 32 ans par les autorités régionales, les autorités italiennes indiquent que la situation est la suivante: 35 ans pour le Latium, 38 ans pour la Calabre, 40 ans pour la Campanie, les Abruzzes et la Sardaigne, 45 ans pour la Basilicate, le Molise, les Pouilles et la Sicile.
- (59) Enfin, les autorités italiennes soulignent le caractère temporaire de l'aide, qui a une durée maximale de deux ans.

IV.2 Aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée

- (60) Les autorités italiennes observent que le régime d'aide est cohérent avec les orientations communautaires favorables au maintien des postes de travail créés. La stabilisation des contrats de formation et de travail équivaldrait à la création nette d'emplois dans la mesure où cette transformation rendrait stables des postes de travail précaires. Il faudrait que les travailleurs recrutés par un contrat de formation et de travail ne soient pas comptés parmi l'effectif de l'entreprise concernée, afin que l'on puisse vérifier la création effective de nouveaux postes de travail. En outre, les autorités italiennes remarquent

qu'en l'absence de ces mesures, les employeurs feraient appel à d'autres formes de contrats à durée déterminée.

- (61) Les autorités italiennes font d'ailleurs observer qu'une telle interprétation aurait été avalisée par la Commission lorsqu'elle a approuvé le régime d'aide instauré par la loi régionale (Sicile) n° 30 du 7 août 1997 ⁽¹⁾.

V. APPRÉCIATION

V.1 Contrats de formation et de travail

V.1.a) Évaluation du caractère d'aide des mesures prévues par les contrats de formation et du travail

- (62) Les contrats de formation et de travail, tels qu'ils étaient régis par la loi 863/84, ne constituaient pas une aide au titre de l'article 87, paragraphe 1, du traité, mais une mesure générale. Les avantages prévus étaient en effet applicables de manière uniforme, automatique, non discriminatoire et sur la base de critères objectifs à l'ensemble des entreprises.
- (63) Les modifications apportées en 1990 par la loi 407/90 ont changé la nature de ces mesures. Ces dispositions ont modulé les réductions en fonction du lieu d'installation de l'entreprise bénéficiaire, ainsi qu'en fonction du secteur auquel l'entreprise bénéficiaire appartient. De ce fait, certaines entreprises bénéficient de réductions plus importantes que celles qui sont accordées à des entreprises concurrentes.
- (64) Les réductions sélectives qui favorisent certaines entreprises par rapport à d'autres du même État membre, que cette sélectivité se réalise au niveau individuel, régional ou sectoriel, constituent, pour la partie différentielle de la réduction, des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité qui faussent la concurrence et sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres.

En effet, ledit différentiel favorise les entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire de l'Italie, dans la mesure où il n'est pas accordé aux entreprises en dehors de ces zones.

- (65) Cette aide fausse la concurrence, étant donné qu'elle renforce la situation financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas. Dans la mesure où cet

⁽¹⁾ Aide État N 692/97.

effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, ceux-ci sont affectés par l'aide.

(66) En particulier, ces aides faussent la concurrence et affectent les échanges entre États membres dans la mesure où les entreprises bénéficiaires exportent une partie de leur production dans les autres États membres; en outre, même si ces entreprises n'exportent pas, la production nationale est favorisée du fait que les possibilités des entreprises établies dans d'autres États membres d'exporter leurs produits sur le marché italien en sont diminuées⁽¹²⁾.

(67) Pour les raisons ci-dessus, les mesures sous examen sont en principe interdites par l'article 87, paragraphe 1, du traité et par l'article 62, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par ledit traité ou ledit accord.

(68) Quant à la forme, ce régime aurait dû être notifié à la Commission au stade de projet, comme le prévoit l'article 88, paragraphe 3, du traité. Les autorités italiennes ayant omis de le faire, ces aides sont illégales au regard du droit communautaire, du fait que les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité n'ont pas été respectées, et elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par ledit traité.

V.1.b) *Évaluation de la compatibilité des contrats de formation et de travail*

(69) Après avoir établi la nature d'aide d'État des mesures sous examen, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, la Commission doit examiner si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, en vertu de l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité.

(70) Quant à l'applicabilité des dérogations prévues par le traité, la Commission considère que ces aides ne peuvent pas bénéficier des dérogations de l'article 87, paragraphe 2, du traité, étant donné qu'il ne s'agit pas d'aides à caractère social au sens de l'article 87, paragraphe 2, point a), ni d'aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), et qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point c). En outre, elles ne peuvent pas bénéficier des dérogations régionales dont il est question à l'article 87, paragraphe 3, point a) et c), puisqu'il ne s'agit pas d'aides à l'investissement. Pour des raisons évidentes, les dérogations de l'article 87, paragraphe 3, points b) et d), ne sont pas applicables elles non plus.

(71) Les lignes directrices concernant les aides à l'emploi⁽¹³⁾ précisent que la Commission a un préjugé favorable à l'égard des aides:

— concernant les chômeurs

et

— destinées à la création des nouveaux postes de travail (création nette) dans les petites et moyennes entreprises et dans les régions admissibles aux aides à finalité régionale

ou

— destinées à encourager l'embauche de certaines catégories de travailleurs qui rencontrent des difficultés à s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail sur tout le territoire; dans ce cas, il est suffisant que le poste à pourvoir soit rendu vacant suite à un départ naturel et non à un licenciement.

(72) Ces lignes directrices établissent également que la Commission doit s'assurer que «le niveau de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois» et que soit garantie une certaine stabilité de l'emploi créé.

(73) Ces mêmes lignes directrices précisent en outre que la Commission peut approuver des aides au maintien de l'emploi, à condition qu'elles soient limitées aux zones éligibles à la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), et qu'elles respectent les conditions prévues pour les aides au fonctionnement. Ces règles précisent que ce type d'aide doit être limité dans le temps, dégressif, destiné à surmonter les handicaps structurels et doit viser à promouvoir un développement durable et respecter les règles applicables aux secteurs sensibles.

(74) Sur la base des renseignements vérifiés dans le cadre de la présente procédure, la Commission considère que les aides pour le recrutement par des contrats de formation et de travail présentent les caractéristiques suivantes:

— elles ne concernent pas exclusivement l'embauche de travailleurs à la recherche d'un premier emploi ou qui ont perdu leur emploi précédent, cette condition n'étant pas prévue par la législation italienne,

— elles ne sont pas destinées à la création nette d'emplois dans le sens indiqué par les lignes directrices concernant les aides à l'emploi⁽¹⁴⁾, encore que soit établie l'interdiction de licenciement au cours de la période précédente,

— elles ne sont pas destinées à l'embauche des certaines catégories de travailleurs qui rencontrent des dif-

⁽¹²⁾ Arrêt du 12 juillet 1988 dans l'affaire 102/87 (SEB), Rec. 1988, p. 4067.

⁽¹³⁾ Voir note 5 de bas de page.

⁽¹⁴⁾ Voir note 1 de bas de page.

ficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail. Compte tenu de la limite d'âge très élevée (32 ans) qui est prévue, il est nécessaire d'évaluer si les observations présentées par les autorités italiennes et les tiers intéressés concernant la définition des «catégories défavorisées» peuvent être mises en relation avec les dispositions des lignes directrices concernant les aides à l'emploi. La délimitation de la classe «jeunes» devient ainsi un des éléments essentiels pour ce qui est de la compatibilité du régime avec le marché commun.

- (75) Le régime d'aide en question intervient en faveur de travailleurs appartenant à la classe d'âge de 16 à 32 ans qui, selon les autorités italiennes, doit être considérée comme comprenant des catégories défavorisées qui rencontrent des difficultés à s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail, en ce sens qu'elles correspondent à la catégorie des jeunes ou à celle des chômeurs de longue durée.
- (76) La Commission observe qu'aucune limite d'âge ne figure dans les lignes directrices pour la définition de la catégorie des jeunes. Toutefois, comme il a déjà été indiqué lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard des mesures en question⁽¹⁵⁾, la Commission remarque que tant les actions mises en œuvre au niveau communautaire en faveur des jeunes que celles mises en place en général par les États membres, se réfèrent aux personnes âgées de moins de 25 ans⁽¹⁶⁾. Cette orientation est également validée par le Bureau international du travail qui, dans son rapport sur l'emploi et les jeunes, définit la jeunesse comme «le group d'âge allant de 15 jusqu'à 24 ans inclus»⁽¹⁷⁾. Le rapport précise que «la définition opérationnelle de la jeunesse varie largement d'un pays à l'autre, en fonction de facteurs culturels et institutionnels. Dans les pays industrialisés et les pays d'Europe orientale à économie de transition, la limite inférieure correspond généralement à la fin de la scolarité obligatoire. La limite supérieure, elle, est plus variable»⁽¹⁸⁾.
- (77) Les données statistiques présentées par les autorités italiennes et par Confindustria montrent que le contexte du marché du travail italien est caractérisé par des taux de chômage qui restent élevés au-delà de la classe d'âge 20-24 ans.
- (78) Bien que dans le sud de l'Italie, la situation du chômage soit plus grave, il n'est pas possible d'affirmer que le pourcentage de personnes à la recherche d'un emploi serait plus élevé dans la classe d'âge 25-34 ans par rapport à la classe d'âge 15-24 ans. À cet égard, la Commission remarque également que les pourcentages mentionnés par Confindustria pour ces deux classes d'âge ne correspondent pas aux données qu'elle a présentées (tableau 2). Dans le tableau 2, mais également dans le tableau 12, il apparaît, au contraire, que le pourcentage des personnes à la recherche d'un emploi subit une baisse importante dans la classe d'âge 25-29 ans par rapport à la classe 20-24. Il s'agit d'un phénomène généralisé sur tout le territoire italien et qui est confirmé par d'autres données statistiques (tableau 1) qui comparent les taux de chômage en Italie avec la moyenne européenne.
- (79) Les données fournies par les autorités italiennes (tableau 7) montrent un pourcentage d'inscrits en tant que demandeurs d'emploi appartenant à la classe d'âge 25-32 ans plus élevé que pour la classe 19-24. Ces données montrent d'ailleurs des pourcentages d'inscrits plus élevés que les taux de chômage calculés par Eurostat (tableau 1). Cette différence est due au fait que les données statistiques d'Eurostat se basent sur la définition du chômage du Bureau international du travail, qui considère trois critères: être sans emploi, être activement à la recherche d'un emploi et être disponible et pouvoir commencer à travailler dans les deux semaines. Ces critères ne sont en revanche pas utilisés pour l'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi, sur lesquelles apparaissent souvent des personnes qui ne sont pas à la recherche active d'un emploi (par exemple les étudiants n'ayant pas encore terminé leurs études).
- (80) Selon la Commission, les données sur les taux de chômage, également en ce qui concerne leur évolution dans le temps, doivent être mises en relation avec d'autres données, à savoir la durée moyenne durant laquelle les chômeurs sont à la recherche d'un emploi et l'âge moyen d'obtention du diplôme universitaire («laurea»).
- (81) En ce qui concerne le premier élément, la durée moyenne de recherche d'emploi, il faut remarquer qu'elles s'accroît avec l'âge pour s'établir à trente-sept mois dans la classe d'âge 30-39 ans (tableau 6). Ces données peuvent en partie expliquer la nature structurelle du chômage. Les autorités italiennes ont souligné cette caractéristique de leur marché du travail, qui apparaît d'ailleurs plus marquée au Sud où les taux de chômage sont plus élevés (tableau 11). Par rapport aux différentes classes d'âges, les autorités italiennes ont indiqué les résultats du «Secondo Rapporto sulla condizione giovanile» pour l'année 1997 (voir considérant 48). Ce rapport montre en particulier que dans la classe 15-24 ans, 65% des chômeurs déclarent chercher un emploi pendant plus d'un an (chômage de longue durée); ce pourcentage passe à 68% pour la classe 25-34 ans. Sur la base des ces informations, la Commission est donc de l'avis que ce phénomène doit être examiné en tant que chômage structurel et non au moyen d'une extension de la limite d'âge pour la définition de la «catégorie jeunes».

⁽¹⁵⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽¹⁶⁾ Point 12.3 de la lettre de la Commission du 17 août 1998 (voir la note 1 de bas de page).

⁽¹⁷⁾ Bureau international du travail, «Emploi des jeunes», rapport préparé par le Bureau international du travail pour la conférence des ministres de la jeunesse, 8-12 août 1998, Lisbonne, point 1.1.

⁽¹⁸⁾ *Ibidem*.

- (82) Le chômage de longue durée (plus d'un an de chômage) représente une des caractéristiques principales du chômage structurel et il a été pris en considération dans les lignes directrices concernant les aides à l'emploi. Avec les jeunes, les chômeurs de longue durée constituent en effet une des catégories défavorisées mentionnées dans ces lignes directrices. La situation d'abondance de main-d'œuvre jeune et parfois dotée d'un niveau d'instruction élevé (diplômes universitaires) rend la situation du chômeur de longue durée encore plus difficile. Le chômeur de longue durée est en effet souvent moins qualifié ou possède des compétences de plus en plus obsolètes qui le placent, sur le marché du travail, dans une situation de concurrence inéquitable avec les jeunes chercheurs d'emplois, souvent plus qualifiés.
- (83) En ce qui concerne les jeunes titulaires d'un diplôme universitaire, les éléments et les données présentés par les autorités italiennes et par Confindustria font apparaître un âge relativement élevé pour l'obtention des diplômes. Les données statistiques sur l'âge d'obtention des diplômes universitaires longs (laurea) montrent que le pourcentage des personnes qui obtiennent un diplôme universitaire est croissant jusqu'à l'âge de 25 ans et décroissant après 26 ans (tableau 8). La plupart des personnes obtiennent leur diplôme à 24 ans (11,8%), 25 ans (18,8%), 26 ans (18,7%) ou 27 ans (14,3%). L'âge relativement élevé d'obtention du diplôme entraîne une insertion tardive du diplômé universitaire sur le marché du travail. Si on compare la situation italienne avec celle d'autres États membres, on remarque que l'âge moyen est de 26,8 ans en Italie, contre une moyenne européenne de 25,7 ans.
- (84) Si on considère que la limite d'âge pour la «catégorie de jeunes» est 24 ans, il est certain qu'une grande partie des diplômés universitaires ne peuvent pas bénéficier des mesures d'insertion sur le marché du travail ciblées sur eux. Seuls ceux qui obtiennent leur diplôme universitaire long (laurea) à l'âge de 23 ans ou moins, c'est-à-dire 4%, pourraient bénéficier de mesures limitées aux personnes ayant jusqu'à 24 ans. Ceux qui obtiennent leur diplôme universitaire long (laurea) à l'âge de 24 ans, c'est-à-dire 11,8%, n'auront que très peu de temps pour pouvoir bénéficier de ces mesures. À cet égard, il est utile de rappeler les considérations des autorités italiennes concernant le fait que, pour les personnes ayant un diplôme universitaire long, l'âge moyen d'accès au monde du travail est de 27 ans. Il s'agit de l'âge du premier recrutement, le temps d'accès au travail étant la période comprise entre l'obtention du diplôme universitaire et le premier emploi. Il s'agit donc d'une période de recherche d'un emploi supérieure à un an pour ceux qui obtiennent leur diplôme à un âge inférieur à 23 ans, à 24 ans et à 26 ans. Ce phénomène a des conséquences relativement graves pour la vie professionnelle d'un jeune diplômé du fait que, comme il a été souligné par le Bureau international du travail, une période de chômage prolongée au début de la vie professionnelle peut affecter de manière permanente les perspectives d'emploi. L'évaluation faite par le Bureau international du travail se réfère à l'insertion, sur le marché du travail, des «jeunes» jusqu'à 24 ans et se base sur le fait que le chômage intervenant au début de la carrière d'une personne peut endommager son potentiel productif d'une manière permanente⁽¹⁹⁾. Si l'on tient compte de l'âge d'obtention du diplôme, cet âge «critique» se déplace pour ceux qui ont obtenu un diplôme universitaire et ne correspond pas à la classe d'âge 20-24 ans.
- (85) Sur la base de ce qui précède, et seulement pour les personnes titulaires d'un diplôme universitaire, la Commission estime que les données statistiques et les éléments institutionnels liés à la longueur des études peuvent justifier une extension de la catégorie «jeunes» à la classe d'âge 25-29 ans.
- (86) La Commission note que les aides à l'embauche au moyen de contrats de formation et de travail comportent deux éléments positifs pour le marché italien du travail, caractérisé par la présence d'une grave situation de chômage structurel et par des difficultés d'insertion dans ce marché affectant la «catégorie jeunes». Le premier réside dans l'activité de formation prévue par les contrats de formation et de travail. Le deuxième est constitué par la condition du régime, selon laquelle le recrutement par un contrat de formation et de travail n'est pas autorisé lorsque l'entreprise n'a pas maintenu en service au moins 50% des travailleurs dont le contrat de formation et de travail venait à l'échéance dans les vingt-quatre mois précédents. Cette condition apparaît comme une incitation supplémentaire destinée aux entreprises afin d'assurer le maintien des postes de travail pour une durée plus longue.
- (87) Quant à la contrepartie représentée par l'activité de formation assurée par l'employeur, elle doit être prise en considération dans l'évaluation de l'intensité de l'aide accordée à l'employeur. Il s'agit en fait d'un effort budgétaire et organisationnel qu'il ne faut cependant pas confondre avec un investissement initial. Celui-ci est défini par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale comme «un investissement en capital fixe se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant»⁽²⁰⁾. L'aide à la création d'emplois liés à la réalisation d'un investissement initial représente une des formes d'octroi d'aides à l'investissement prévues dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.
- (88) En outre, la condition imposée par les lignes directrices concernant les aides pour l'emploi, notamment que «le poste vacant le soit à la suite d'un départ naturel et non d'un licenciement»⁽²¹⁾, est respectée dans la mesure où la condition de ne pas avoir procédé à des licenciements

⁽¹⁹⁾ Voir Bureau international du travail, «Emploi des jeunes», rapport préparé par le Bureau international du travail pour la conférence des ministres de la jeunesse, 8-12 août 1998, Lisbonne, point 1.5 (voir note 16 de bas de page).

⁽²⁰⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽²¹⁾ Voir note 5 de bas de page.

est expressément prévue par la législation italienne sous examen. Dès lors, comme il est précisé dans les mêmes lignes directrices, pour les catégories défavorisées, il n'y a pas lieu d'exiger qu'il y ait création nette d'emploi.

- (89) En ce qui concerne le caractère sélectif de l'aide, la Commission remarque que la partie différentielle des aides dépassant 25 % de réduction des charges sociales dues est octroyée par les autorités italiennes seulement à certaines catégories d'entreprises. Ces entreprises sont différenciées par rapport aux autres en raison du secteur intéressé et de leur dimension. En outre, l'intensité de l'aide est également variable en fonction de la localisation sur le territoire national. Les aides sont en effet octroyées, avec des intensités variables selon cette localisation, aux entreprises du secteur commercial et touristique ayant moins de quinze employés, aux entreprises artisanales et à toutes les entreprises installées dans des zones qui présentent un niveau de chômage supérieur à la moyenne nationale. Ces mesures ne peuvent donc être qualifiées de mesures générales, dès lors qu'elles ne s'appliquent pas uniformément à l'ensemble de l'économie et qu'elles favorisent certaines entreprises et certains secteurs⁽²²⁾.
- (90) Enfin, le niveau total de l'aide par entreprise dépend directement du nombre de travailleurs recrutés. À cet égard, les autorités italiennes ont estimé le montant maximal de l'aide (réduction totale de 100 % des charges sociales, c'est-à-dire 25 % au titre de la mesure générale applicable sur tout le territoire et 75 % au maximum de réduction supplémentaire) par an et par travailleur embauché, déduction faite des coûts de formation, est de 9 707 256 liras italiennes (5 013,38 euros). Ce montant serait de 7 280 442 liras (3 760,03 euros) pour les entreprises bénéficiant de la réduction supplémentaire de 75 % et de 2 426 814 liras (1 253,34 euros) pour les entreprises bénéficiant de la réduction supplémentaire de 15 %, et donc au total d'une réduction de 40 % (voir considérant 12).
- (91) Uniquement pour les aides au recrutement par des contrats de formation et de travail de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail — c'est-à-dire les jeunes ayant moins de 25 ans, les jeunes jusqu'à 29 ans titulaires d'un diplôme universitaire et les chômeurs de longue durée (plus d'un an de chômage) — ou qui sont destinées à la création de nouveaux postes de travail, la Commission estime que le montant de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois, compte tenu de l'activité de formation rendue obligatoire par les contrats de formation et de travail et de la situation du chômage particulièrement grave sur le territoire italien. Les éléments qui permettent à la Commission de conclure que le montant de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois sont aussi, d'une part, la proportionnalité entre les charges sociales qui font l'objet des réductions et les rémunérations des travailleurs, et d'autre part, la modulation de la mesure en fonction des spécificités des régions concernées.
- (92) Sur la base de l'analyse faite, la Commission estime que seuls les cas d'aide à la création de nouveaux emplois et les cas mentionnés au considérant précédent sont conformes aux dispositions des lignes directrices citées et peuvent donc bénéficier de la dérogation prévue en faveur de ce type d'aide.
- (93) En revanche, la Commission considère que les aides au recrutement par des contrats de formation et de travail, lorsqu'elles ne concernent pas le recrutement de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail — c'est-à-dire les jeunes de moins de 25 ans, les jeunes jusqu'à 29 ans titulaires d'un diplôme universitaire et les chômeurs de longue durée (plus d'un an de chômage) — ou lorsqu'elles ne sont pas destinées à la création de nouveaux postes de travail, constituent des aides au maintien de l'emploi.
- (94) Selon les lignes directrices concernant les aides à l'emploi, une aide au maintien de l'emploi est «le soutien donné à une entreprise en vue de l'inciter à ne pas licencier les travailleurs qu'elle occupe»⁽²³⁾, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas véritablement d'aides versées aux entreprises afin de les inciter à ne pas licencier les travailleurs qu'elles occupent, du fait qu'elles sont octroyées pour favoriser l'embauche au moyen d'un contrat de formation et de travail. Étant donné que la condition de la création de nouveaux postes de travail n'est pas exigée, mais qu'en revanche, le régime prévoit expressément la condition de ne pas avoir procédé à des licenciements, ces aides peuvent inciter les entreprises à remplacer les travailleurs à la suite d'un départ naturel. Elles encouragent donc le maintien de l'effectif, sans toutefois entraîner la création de nouveaux postes de travail. En ce sens, ces aides peuvent être considérées comme des aides au maintien de l'emploi qui, sur la base des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, sont assimilées aux aides au fonctionnement.
- (95) De telles aides peuvent être autorisées lorsque, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, elles sont destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Sous certaines conditions, des aides au maintien de l'emploi peuvent être autorisées dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), c'est-à-dire lorsqu'elles sont destinées à favoriser le déve-

⁽²²⁾ Suivant le premier rapport sur les aides d'État dans la Communauté européenne (1989), sont des mesures générales «toutes les interventions de l'État qui s'appliquent uniformément à l'ensemble de l'économie et qui ne favorisent pas certaines entreprises ou certains secteurs».

⁽²³⁾ Voir note 5 de bas de page.

loppement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.

traité, la Commission doit examiner si elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun, au sens de l'article 87, paragraphes 2 et 3.

(96) La Commission observe tout d'abord que ces aides au maintien de l'emploi ne sont pas limitées aux zones pouvant bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, puisqu'elles s'appliquent sur tout le territoire national. De plus, elles ne sont ni dégressives, ni limitées dans le temps. Quant à leur capacité d'aider les entreprises à surmonter les handicaps structurels et à promouvoir un développement durable, la Commission a déjà, à plusieurs reprises, mis le gouvernement italien en garde contre les dangers de telles mesures généralisées; cette attitude négative est fondée sur la conviction que ce type de mesures a des effets très nocifs sur la concurrence et sur les échanges, sans véritable contrepartie allant dans le sens de l'intérêt communautaire en termes de développement durable et d'élimination des handicaps structurels.

(100) En ce qui concerne l'applicabilité des dérogations prévues par le traité, les observations faites à la section V.1.b) de la présente décision (voir considérants 69 à 96) sont valables également pour ces aides, puisqu'il s'agit du même type d'intervention.

(101) Les lignes directrices concernant les aides à l'emploi précisent que l'aide à la création d'emploi a pour effet de procurer un emploi à des travailleurs qui n'en ont pas encore obtenu ou ont perdu leur emploi précédent, et que par «création d'emploi» on entend la création nette d'emploi, c'est-à-dire un emploi supplémentaire par rapport à l'effectif (moyenne par rapport à une certaine période) de l'entreprise concernée.

V.2. Aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée

(102) Ces mêmes lignes directrices indiquent également que la Commission sera attentive aux modalités du contrat d'emploi, telles que, notamment, l'obligation de réaliser l'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'une durée suffisamment longue.

V.2.a) *Évaluation du caractère d'aide des mesures prévues pour la transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée*

(103) La transformation de contrats de formation et de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ne crée pas d'emplois supplémentaires, puisque les postes de travail ont déjà été créés, même s'ils n'ont pas un caractère stable.

(97) S'agissant d'une prolongation pour un an des aides prévues pour les contrats de formation et de travail et ces aides présentant un caractère de sélectivité encore plus accentué, puisqu'elles sont limitées aux seules zones de l'objectif n° 1, l'analyse quant au caractère d'aide développée au point V.1.a) est encore plus pertinente à l'égard de ces interventions.

(104) Comme il a été déjà observé par la Commission⁽²⁴⁾, les mesures concernant la transformation de contrats à durée déterminée et de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée ne peuvent pas être assimilées ni à la catégorie de la création de nouveaux emplois, ni à celles du maintien de l'emploi. Elles présentent en effet des caractéristiques particulières qui portent sur la stabilisation d'emplois précaires. La valeur ajoutée est par conséquent constituée par la «création nette d'emplois stables», qui n'existaient pas auparavant.

(98) Par conséquent, il résulte des considérations susmentionnées que les mesures en question sont susceptibles d'affecter les échanges au sein de la Communauté. Compte tenu des éléments d'aide contenus dans ces mesures, il faut considérer que les interventions en questions rentrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 62, paragraphe 1, de l'accord EEE, puisqu'elles constituent des aides d'État qui faussent la concurrence dans une mesure susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires, et qu'elles ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues.

(105) La Commission considère que même si les lignes directrices concernant les aides à l'emploi ne prévoient pas ce type d'intervention, elles font référence au concept de stabilité de l'emploi en tant que valeur positive. Les modalités du contrat d'emploi font donc l'objet d'une évaluation de la Commission, qui les apprécie favorablement seulement lorsqu'elles sont de nature à garantir une certaine pérennité de l'emploi.

V.2.b) *Évaluation de la compatibilité avec le marché commun*

(106) Dans certains cas, donc, la Commission réserve un préjugé favorable à certaines aides à la transformation d'emplois à durée déterminée en emplois à durée indéterminée.

(99) Après avoir constaté la nature d'aide d'État des mesures sous examen, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du

⁽²⁴⁾ Voir aide d'État N 692/97.

née. Toutefois, comme il est précisé dans les lignes directrices, ce préjugé est subordonné à:

- l'obligation de ne pas avoir licencié du personnel dans les douze mois précédant la transformation,
- l'obligation d'augmenter le nombre de postes de travail par rapport au nombre de poste existant dans l'entreprise au cours des six mois précédant la transformation, déduction faite des emplois bénéficiant de la transformation.

- (107) Cela permet à la Commission de s'assurer que cette aide non seulement permet la stabilisation d'emplois précaires, mais comporte aussi une valeur ajoutée qui est constituée par la création nette d'emplois stables qui n'existaient pas auparavant, et donc de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un simple remplacement d'un salarié qui a été licencié, ou qui est parti à la retraite.
- (108) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que, dans le cas sous examen, l'obligation de création nette d'emploi n'est remplie que si l'effectif est calculé déduction faite des emplois créés au moyen de contrats à durée déterminée ou ne garantissant pas une certaine pérennité de l'emploi.
- (109) Par conséquent, sur la base de ce qui précède, la Commission constate que seules les aides à la transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée qui respectent l'obligation d'augmenter le nombre de postes de travail par rapport au nombre des postes existant dans l'entreprise (moyenne sur une période donnée précédant la transformation) sont conformes aux dispositions des lignes directrices concernant les aides à l'emploi et peuvent donc bénéficier de la dérogation prévue en faveur de ce type d'aide. L'effectif doit être calculé déduction faite des travailleurs embauchés au moyen de contrats à durée déterminée ou ne garantissant pas une certaine pérennité de l'emploi.
- (110) Quant à l'intensité de l'aide, la Commission est de l'avis qu'elle doit être calculée en tenant compte de l'aide au cours de la période précédant la transformation. Pendant cette période, les employeurs ont en effet bénéficié d'une aide accordée pour le travailleur dont le contrat de travail a été par la suite transformé. Il s'agit donc d'une période totale d'aide de trois ans pour chaque poste de travail créé. La Commission estime que cette intensité n'est proportionnée à l'objectif poursuivi que dans les cas mentionnés ci-dessus, compte tenu du fait que les emplois créés sont à durée indéterminée et que la situation du chômage dans les zones concernées est particulièrement grave. Pour les raisons déjà exposées concernant les aides pour les contrats de formation et de travail, la Commission considère que le montant de l'aide

ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emploi.

- (111) Dès lors, la Commission considère les autres cas d'aides à la transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée qui ne respectent pas l'obligation d'augmenter le nombre de postes de travail par rapport au nombre de postes existant dans l'entreprise comme des aides au maintien de l'emploi. Comme les lignes directrices pour l'emploi le précisent, ces aides constituent des aides au fonctionnement. Pour les raisons déjà exposées concernant les aides pour les contrats de formation et de travail, la Commission considère que ces aides ne remplissent pas les conditions prévues pour l'octroi des aides au fonctionnement.

VI. CONCLUSIONS

- (112) La Commission constate que l'Italie a enfreint l'article 88, paragraphe 3, en mettant à exécution les aides à l'embauche par des contrats de formation et de travail prévues par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94, aides non notifiées et octroyées depuis novembre 1995.
- (113) Sur la base de l'analyse développée aux points V.1.a) et V.1.b) de la présente décision, la Commission constate que seules sont compatibles avec le marché commun les aides octroyées pour l'embauche de travailleurs qui, au moment du recrutement, n'avaient pas encore obtenu d'emploi ou qui l'avaient perdu, et dont le recrutement a contribué à la création nette de nouveaux postes de travail dans les entreprises concernées.
- (114) Les aides octroyées aux travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail, c'est-à-dire après avoir perdu leur emploi, sont-elles aussi compatibles avec le marché commun. Il s'agit de personnes qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, se trouvent en position de faiblesse face au système de sélection imposé par le marché du travail. C'est le cas notamment des jeunes de moins de 25 ans, des jeunes jusqu'à 29 ans titulaires d'un diplôme universitaire long (laurea), et des chômeurs de longue durée (plus d'un an de chômage). Toutefois, pour pouvoir bénéficier des aides, les employeurs ne doivent pas avoir procédé à des réductions des effectifs au cours des douze mois précédents, et ils doivent en outre avoir maintenu en service (sur la base d'un contrat à durée indéterminée) au moins 60% des travailleurs dont le contrat de formation et de travail est venu à échéance au cours des vingt-quatre mois précédents.
- (115) Les mesures qui respectent la règle de *minimis*⁽²⁵⁾ ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 87.

⁽²⁵⁾ Communication de la Commission relative aux aides (JO C 68 du 6.3.1996).

En application de cette règle, le montant total de toutes les interventions mises en œuvre en faveur des entreprises ayant embauché des travailleurs au moyen d'un contrat de formation et de travail ne doit pas dépasser 100 000 euros sur une période de trois ans. Ainsi qu'il est précisé dans la communication de la Commission relative aux aides *de minimis*, cette règle ne s'applique pas aux secteurs couverts par le traité CECA, à la construction navale, au secteur des transports et aux aides octroyées pour des dépenses relatives à l'activité de l'agriculture ou de la pêche.

(116) Toutes les aides à l'embauche au moyen de contrats de formation et de travail qui ne respectent pas les conditions mentionnées ci-dessus aux considérants 113 à 115 sont incompatibles avec le marché commun et doivent par conséquent être récupérées.

(117) La Commission constate que l'Italie a enfreint l'article 88, paragraphe 3, en mettant à exécution les aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée prévues par l'article 15 de la loi 196/97.

(118) Sur la base de l'analyse développée aux points V.2.a) et V.2.b) de la présente décision (considérants 97 à 111), la Commission constate que seules sont compatibles avec le marché commun les aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée qui respectent l'obligation d'augmenter le nombre de postes de travail par rapport au nombre de postes existant dans l'entreprise avant la transformation. L'effectif doit être calculé déduction faite des travailleurs embauchés au moyen de contrats à durée déterminée ou ne garantissant pas une certaine pérennité de l'emploi (considérant 106).

(119) Les mesures qui respectent la règle *de minimis*⁽²⁶⁾ ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 87. Les considérations présentées ci-dessus pour les contrats de formation et de travail (voir considérant 115) sont valables également pour ces mesures.

(120) Toutes les aides à la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée qui ne respectent pas les conditions mentionnées ci-dessus sont incompatibles avec le marché commun et doivent par conséquent être récupérées.

(121) Lorsque des aides incompatibles avec le marché commun ont été illégalement octroyées, la Commission

exige de l'État membre en cause qu'il en réclame le remboursement aux bénéficiaires⁽²⁷⁾ en vue de rétablir le *statu quo*. C'est le cas des aides déclarées incompatibles avec le marché commun dans la présente décision, dont le montant doit être remboursé par les bénéficiaires.

(122) La récupération a lieu conformément aux procédures du droit national. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les aides illégalement accordées depuis novembre 1995 par l'Italie pour l'embauche de travailleurs par des contrats de formation et de travail, prévues par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94, sont compatibles avec le marché commun et avec l'accord EEE pour autant qu'elles concernent:

- la création de nouveaux postes de travail dans l'entreprise bénéficiaire en faveur de travailleurs qui n'ont pas encore obtenu d'emploi ou qui ont perdu leur emploi précédent, au sens des lignes directrices concernant les aides à l'emploi,
- l'embauche de travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail. Aux fins de la présente décision, on entend par «travailleurs éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail» les jeunes de moins de 25 ans, les titulaires d'un diplôme universitaire long (laurea) jusqu'à 29 ans compris et les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire ceux qui sont au chômage depuis au moins un an.

2. Les aides octroyées au moyen de contrats de formation et de travail ne remplissant pas les conditions mentionnées au paragraphe 1 sont incompatibles avec le marché commun.

Article 2

1. Les aides octroyées par l'Italie en vertu de l'article 15 de la loi 196/97 pour la transformation de contrats de formation

⁽²⁶⁾ Voir note 24 de bas de page.

⁽²⁷⁾ Communication de la Commission du 24 novembre 1983 (JO C 318 du 24.11.1983, p. 3). Voir également les arrêts de la Cour de justice des 12 juillet 1973, Commission contre Allemagne, affaire 70-72, Rec. 1973, p. 813 et 24 février 1987, Deufil contre Commission, affaire 310/85, Rec. 1987, p. 901.

et de travail en contrats à durée indéterminée sont compatibles avec le marché commun et avec l'accord EEE à condition qu'elles respectent la condition de la création nette d'emploi telle que définie dans les lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

L'effectif de l'entreprise est calculé déduction faite des emplois bénéficiant de la transformation et des emplois créés au moyen de contrats à durée déterminée ou ne garantissant pas une certaine pérennité de l'emploi.

2. Les aides à la transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée ne remplissant pas la condition mentionnée au paragraphe 1 sont incompatibles avec le marché commun.

Article 3

L'Italie prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2 déjà illégalement accordées.

La récupération a lieu conformément aux procédures du droit national. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition des

bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

Article 4

L'Italie informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1999.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1999

relative à des aides de l'Allemagne en faveur de Lautex GmbH Weberei und Veredlung

[notifiée sous le numéro C(1999) 3026]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux articles précités⁽¹⁾ et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 27 janvier 1997, enregistrée le même jour, l'Allemagne a communiqué à la Commission des informations relatives à des mesures d'aides en faveur de la société Lautex GmbH Weberei und Veredlung (ci-après dénommée «Lautex»). L'affaire a été enregistrée sous le numéro N 90/97. Par lettre du 15 avril 1997, la Commission a informé les autorités allemandes de sa décision d'ouvrir une procédure à l'encontre de ces aides d'État, attribuant à l'affaire le nouveau numéro C 23/97. Les autorités allemandes ont répondu par courrier du 20 mai 1997 que la Commission a reçu le 21 mai 1997. En date du 2 juin 1997, elles ont demandé que certains passages de la lettre de la Commission du 15 avril 1997 soient rayés avant la publication de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*, Journal où a été publiée la décision de la Commission d'ouvrir la procédure⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations.

(2) Par courrier du 14 août 1997, des parties intéressées ont communiqué à la Commission leur observations, lesquelles ont ensuite été transmises aux autorités allemandes par lettre du 10 septembre 1997. Les représen-

tants de la Commission et les autorités allemandes ont discuté de l'affaire au mois de décembre 1997, lors d'une rencontre à Berlin. D'autres observations ont été communiquées le 27 janvier 1998. Par courrier du 6 mars 1998, l'Allemagne a fourni des détails relatifs aux mesures d'aide modifiées dans le cadre de la privatisation de Lautex. Par lettre du 17 août 1998, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'étendre la procédure au nouveau train de mesures d'aide et l'a invité, par une mise en demeure, à présenter des informations.

(3) La décision de la Commission relative à l'extension de la procédure a également été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ et la Commission a invité les tiers à présenter leurs observations au sujet des mesures d'aide.

(4) Par lettre du 1^{er} mars 1999, reçue par la Commission le 2 mars 1999, le groupe Maron (considérant 11) a fait part de ses observations, lesquelles ont été remises aux représentants de l'Allemagne lors d'un entretien qui a eu lieu à Bruxelles le 2 mars 1999 et durant lequel l'affaire a été débattue avec la Commission. Par lettre du 18 mars 1999 enregistrée à la Commission le 22 mars 1999, le groupe Daun (considérant 10) a lui aussi présenté ses observations. Ces dernières ont été transmises le 14 avril 1999 aux autorités allemandes, mais celles-ci n'y ont pas réagi.

(5) Par leurs courriers des 25 septembre 1998, 27 novembre 1998, 9 décembre 1998, 19 mars 1999 et 12 avril 1999, arrivés à la Commission respectivement les 28 septembre 1998, 30 novembre 1998, 10 décembre 1998, 23 mars 1999 et 13 avril 1999, les autorités allemandes ont communiqué des informations complémentaires.

(6) Enfin, la Commission a reçu le 23 juin 1999 une lettre des autorités allemandes faisant part du retrait d'un investisseur (le groupe Daun), retrait confirmé par télécopie du 15 juillet 1999 qui annonçait également qu'un nouveau plan de restructuration allait être élaboré pour Lautex et que les informations correspondantes seraient

⁽¹⁾ JO C 192 du 25.6.1997, p. 11.

⁽²⁾ JO C 192 du 25.6.1997, p. 11.

⁽³⁾ JO C 387 du 12.12.1998, p. 4.

communiquées. La lettre et la télécopie sont parvenues à la Commission après le 7 mai 1999, c'est-à-dire la date limite fixée, après maintes prorogations, pour la réponse à la mise en demeure de présenter des informations.

II. ENTREPRISES EN CAUSE

Lautex

- (7) L'entreprise bénéficiaire, Lautex, a son siège en Saxe (Allemagne) et exerce son activité dans le secteur du textile⁽⁴⁾. Lautex possède des installations de tissage et de stockage à Neugersdorf et des installations de transformation à Leutersdorf. L'entreprise emploie quelque 360 salariés (1998) et prévoit de réaliser en 1998 un chiffre d'affaires d'environ 56,9 millions de marks allemands (DEM) (chiffre d'affaires réalisé en 1997 = 57,029 millions de DEM). Le bilan 1997 de la société présente des actifs d'un montant de 89,921 millions de DEM. En conséquence, Lautex ne répond pas aux critères fixés dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises⁽⁵⁾.
- (8) Lautex est issue de la société Lautex AG, une *holding* constituée en 1990, dans laquelle sont entrées, outre la société Oberlausitzer Textil GmbH de Neugersdorf, la société Ostsächsische Textil GmbH de Zittau et la société Spreetextilien GmbH de Neusalza-Spremberg. En 1990, Lautex AG comptait 10 200 salariés, 9 filatures, 32 usines de tissage, 6 usines de transformation, 7 centrales électriques industrielles, 3 fabriques de nontissé, ainsi que des ateliers d'impression. En 1991, le nombre des usines de tissage a été réduit de deux unités. En 1992, Lautex AG a été scindée en deux sociétés: Lautex (610 salariés) et TGO Textil GmbH (808 salariés).
- (9) Le 6 novembre 1997, Lautex a été privatisée par le biais de sa cession au groupe Daun, et le 22 avril 1998, la moitié de son capital a été acquise par un autre investisseur, le groupe Maron.

Groupe Daun

- (10) Le premier repreneur, le groupe Daun, est un groupe diversifié dans lequel monsieur Claus E. Daun, entrepreneur, détient une participation. Il a son siège social en Allemagne et exerce ses activités sur différents marchés géographiques et de produits, et notamment dans le secteur du textile. Le groupe emploie quelque 11 600 salariés et son chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 1,4 milliard de DEM. L'une de ses filiales est la société Lauffenmühle GmbH (avec laquelle, d'après l'une des versions du plan de restructuration, Lautex devait collaborer) qui a son siège dans le Bade-Wurtemberg. Avec ses 450 salariés, cette entreprise a réalisé en 1998 un chiffre d'affaires de l'ordre de 125 millions de DEM dans le domaine de la filature, du tissage et de la transformation.

⁽⁴⁾ Le taux de chômage dans la région concernée est de 22,1%. Si l'on tient compte du deuxième marché du travail, ce taux est majoré de 6,1%.

⁽⁵⁾ JO C 213 du 27.7.1996, p. 4.

Groupe Maron

- (11) Le deuxième repreneur, Maron, est lui aussi un groupe d'entreprises dont monsieur Elard Maron, entrepreneur, détient la majorité du capital. Le groupe Maron exerce son activité dans le secteur du textile et possède l'ancienne société Erba GmbH, un transformateur de tissus pour chemises et chemisiers, dont le siège social est à Forchheim, dans l'ouest de l'Allemagne. Issue de la faillite de la société Erba AG (procédure de faillite ouverte en 1992), une grande entreprise de filature et tissage employant près de 3 000 salariés, Erba GmbH a elle aussi déposé son bilan en 1996. Le groupe Maron a racheté l'usine de tissage dans l'actif de la faillite et l'a intégrée à la société Mileta AS, une autre entreprise du groupe dont le siège social est en République tchèque. En 1997, le groupe Maron a repris la fabrication de tissus pour chemises et chemisiers de l'ancienne société Erba GmbH. Par ailleurs, le groupe possède en République tchèque une usine de teinturerie, Milerba SRO, dans laquelle sont teints les tissus d'Erba Lautex. Aucune information n'a été fournie sur les autres participations détenues par le groupe Maron, pas plus que sur ses effectifs, son chiffre d'affaires et ses valeurs immobilisées, ni sur sa présence éventuelle sur d'autres marchés géographiques ou de produits.

III. PRIVATISATION

- (12) Le choix du groupe Daun comme repreneur a été effectué par la société de consultants d'entreprise KPMG, pour le compte des autorités allemandes. D'après les indications fournies par ces dernières, KPMG a procédé à une recherche intensive d'investisseurs potentiels et a obtenu quatre offres pour la totalité de la société Lautex et deux offres pour certaines de ses activités. Les autorités allemandes n'ont pas présenté d'étude comparative chiffrée de ces offres.
- (13) Le 6 novembre 1997, la cession de l'entreprise au prix de 434 783 DEM a entraîné sa privatisation. Dans le cadre de cette opération, 90% du capital est passé des mains de la société Beteiligungs-Management-Gesellschaft Berlin GmbH (BMGB), successeur de la Treuhandanstalt (THA), dans celles de Daun & Cie AG, les 10% restants étant cédés à monsieur Claus E. Daun. Le groupe Daun a approuvé une augmentation du capital social de Lautex de 50 000 DEM à 6 millions, dont 2 millions ont été effectivement versés. Lors de la notification de la privatisation et de la cession au groupe Daun, les autorités allemandes n'ont communiqué aucune information relative à un autre investisseur.
- (14) Le 22 avril 1998, le groupe Maron a acquis, par le biais de monsieur Elard Maron une participation de 3 millions de DEM dans le capital social de Lautex, dont 2 millions ont été versés. En outre, certains actifs de la société Erba GmbH, une entreprise du groupe Maron, ont été transférés à Lautex. Immédiatement après, la dénomination de Lautex a été changée en Erba Lautex GmbH Weberei

und Veredlung, mais avec le maintien de la personne morale (ci-après, le nom «Lautex» englobe également la société Erba Lautex GmbH Weberei und Veredlung). Monsieur Elard Maron et monsieur Hans-Jürgen Hyrenbach, lequel est également gérant de Lauffenmühle GmbH, une entreprise du groupe Daun, ont été nommés cogérants de Lautex. Les autorités allemandes n'ont pas fourni les motifs du recours à un investisseur supplémentaire et n'ont communiqué aucune information sur le choix du groupe Maron comme deuxième repreneur.

IV. RESTRUCTURATION

- (15) Les autorités allemandes ont modifié à maintes reprises les informations relatives à la restructuration de Lautex après sa privatisation, et notamment en mai 1997, en mars, septembre, novembre et décembre 1998, et plus tard encore. Les modifications apportées au plan de restructuration et les informations modifiées en conséquence sont exposées ci-après par étapes.
- (16) D'après les éléments fournis par les autorités allemandes, les problèmes rencontrés par Lautex étaient imputables au passage de l'entreprise d'une économie planifiée à une économie de marché, à la perte des débouchés que constituaient les marchés des anciens États du Comecon, à la recherche de nouveaux marchés, à une négligence généralisée et à l'obligation de respecter de nouvelles règles relatives à la protection de l'environnement. En outre, le fait que Lautex avait plusieurs sites de production a contribué à la rendre encore moins performante. Ces circonstances sont présentées comme la raison pour laquelle la société n'a jamais réalisé de bénéfices.
- (17) Les indications fournies par le gouvernement allemand ne permettent pas de savoir à quelle date la restructuration de la société a commencé à l'époque. Un projet de restructuration était soi-disant à l'étude en 1993, mais le plan qui devait servir de base à cette restructuration a été radicalement modifié en 1995. Les autorités allemandes n'ont fourni aucun motif pour ces modifications, pas plus qu'elles n'en ont précisé l'ampleur. Maintes mesures ont été exécutées entre les années 1993 et 1995, lorsque le plan actuel a pris effet. Étant donné que l'Allemagne n'a pas communiqué d'informations plus précises et n'a pas indiqué en quelle année les soi-disant modifications radicales ont été apportées, la Commission présume que 1995 marque le début de la restructuration actuelle.
- (18) Jusqu'en 1994, les modifications suivantes ont eu lieu chez Lautex sur la base du plan de restructuration de 1993.
- a) Sur le plan de la gestion de l'entreprise, des systèmes informatiques ont été mis en place pour la planification de la production. En outre, la reprise d'une activité de distribution indépendante à Berlin a permis la constitution d'un réseau de distribution, et un réseau de représentants devait être créé pour les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie.
 - b) L'assise matérielle de la production a été améliorée, notamment par l'agrandissement des installations de teinturerie et le remplacement d'équipements obsolètes dans les usines de tissage. Il a en outre été procédé à l'agrandissement de l'atelier de prêtissage, et à la mise en place de contrôles d'arrivée des fils et de systèmes permettant de réduire la consommation d'énergie. Dans le domaine de la transformation, des améliorations ont été entreprises, les goulets d'étranglement à la fabrication ont été supprimés et de nouvelles technologies ont été introduites.
- (19) Au mois de janvier 1997, les autorités allemandes ont présenté les plans de restructuration de Lautex avec les modifications de 1995, lesquelles comportaient l'extension du réseau de distribution, la simplification de la gamme de produits et l'agrandissement des installations de teinturerie et de transformation de fibres de viscose comme le Polynosic et le Tencel. D'autres investissements devaient servir à améliorer la souplesse et la qualité dans le domaine du tissage comme dans celui de la transformation. En même temps, des mesures — qui n'ont pas fait l'objet d'une description plus précise — devaient permettre de respecter les impératifs de protection de l'environnement et du travail. Les renseignements complémentaires fournis en mars 1998 confirment que des investissements substantiels ont été entrepris en 1996 à Leutersdorf pour la réorganisation des dépôts de produits finis, l'agrandissement des unités de teinture des écheveaux, l'achat de nouveaux matériels pour la transformation, et la construction d'un nouvel atelier de transformation.
- (20) La future stratégie commerciale a également été présentée. À l'époque, l'activité de Lautex était axée sur la fabrication de tissus pour chemises et chemisiers, tissus de dessus, tissus pour vêtements professionnels et matières premières. L'entreprise tablait sur des bénéfices grâce au développement du domaine des tissus pour chemises et chemisiers faciles d'entretien, domaine dans lequel Lautex devait se concentrer sur la fabrication de produits à la mode, de moyenne gamme et haut de gamme, destinés au marché européen. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, la nouvelle capacité installée pour la transformation de fibres de viscose devait donner à Lautex l'accès à de nouveaux marchés. Enfin, une alliance stratégique a été recherchée en vue du renforcement des capacités de transformation indirecte.
- (21) Dans leur réponse de mai 1997 à la notification d'ouverture de la procédure, les autorités allemandes ont communiqué les renseignements suivants.
- a) En ce qui concerne l'encadrement, il était prévu d'embaucher de nouveaux directeurs pour le tissage et la transformation, tandis que sur le plan de la distribution, la partie berlinoise de l'entreprise a fait l'objet d'une cession partielle. Le plan initial, qui prévoyait l'engagement de représentants en Allemagne, a été abandonné au profit de la constitution d'une équipe de vente directe au sein de l'entreprise.
 - b) Sur le plan de la production, il a été constaté que les améliorations apportées à la logistique interne avaient permis un accroissement du rendement des

activités de tissage et de transformation. Grâce à ces mesures, mais aussi au remplacement des métiers à tisser obsolètes et à l'allongement de la semaine de travail à 144 heures, la productivité a fait un bond de 45 %⁽⁶⁾.

- c) En ce qui concerne la stratégie commerciale, une réduction des capacités de production de matières premières et des capacités de transformation a été annoncée. En outre, la production de tissus de dessus devrait être diminuée.

(22) Au sujet de la privatisation, d'autres renseignements ont été fournis en mars 1998. Les modifications du plan de restructuration comprenaient des étapes devant mener à l'intégration de Lautex dans le groupe Daun, ainsi que d'autres changements qui devaient mettre un terme à l'échec des plans antérieurs (les prévisions de chiffre d'affaires et de coûts n'avaient pas été atteintes).

- a) En ce qui concerne l'encadrement, les fonctions administratives des sociétés Lautex et Lauffenmühle GmbH devaient être regroupées. Dans le domaine de la distribution, Lautex devait utiliser le réseau de distribution du groupe Daun, et notamment celui de Lauffenmühle GmbH. Il était prévu qu'une partie de l'équipe de vente de Lautex serait reprise par Lauffenmühle GmbH.

- b) Dans le domaine de la production, une nouvelle machine à découper devait éliminer les goulets d'étranglement au stade du prêtissage. Les métiers à tisser devenus obsolètes devaient être remplacés par des modèles récents. Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau système d'assurance qualité, ainsi que des investissements — sans autre précision — dans le secteur de la transformation ont été signalés. En outre, l'usine de tissage devait être climatisée afin d'éviter un arrêt de la production et d'améliorer la qualité.

- c) En ce qui concerne la stratégie commerciale, la société Lauffenmühle GmbH devait se concentrer sur la fabrication en série de tissus homogènes et Lautex devait fabriquer prioritairement des produits à la mode, d'une durée de vie brève. Le marché le plus important pour Lautex devait être le secteur des chemises et chemisiers, tandis que la fabrication de tissus de dessus et pour vêtements de travail devait être arrêtée. En outre, les capacités de transformation devaient être réduites.

(23) Par ailleurs, le plan modifié prévoyait la coopération avec un partenaire d'Europe orientale non nommé, sous une forme non précisée et, sur le plan de la direction, avec l'entreprise concurrente Erba GmbH qui, à l'époque, n'avait pas encore le moindre lien avec Lautex.

C'est ainsi que les capacités de transformation de la société Erba GmbH devaient être concentrées chez Lautex.

(24) Au mois de septembre 1998, les autorités allemandes ont fait connaître de nouvelles modifications du plan de restructuration de Lautex, modifications imputables à l'arrivée du groupe Maron.

- a) Au niveau de la direction, monsieur Elard Maron, ancien gérant de la société Erba GmbH, a été nommé cogérant de Lautex aux côtés de monsieur Hans-Jürgen Hyrenbach, gérant de Lauffenmühle GmbH. L'engagement d'un nouveau directeur technique devait permettre des réductions de coûts et dans le domaine des achats, la solide capacité de négociation du groupe Daun devait en permettre d'autres.

- b) Dans le domaine de la production, Lautex devait reprendre des équipements et machines — non précisés — de la société Erba GmbH en faillite. En outre, le bureau d'études d'Erba GmbH devait apparemment être repris par Lautex (encore que cela ne ressorte pas des effectifs indiqués) et des synergies — non précisées — avec le groupe Daun devaient permettre d'utiliser les capacités de transformation alors inutilisées. Il était prévu que Milerba SRO reprendrait la teinturerie de fils.

- c) En ce qui concerne la stratégie commerciale, il est constaté que la réputation de la société Erba GmbH sur les marchés concernés justifiait l'évolution positive du chiffre d'affaires de Lautex escomptée dans le domaine des tissus de première qualité pour chemises et chemisiers. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, le nombre des autres entreprises du marché commun qui sont présentes dans ce secteur a été ramené de dix à trois en l'espace de huit ans. Ce secteur est décrit comme un créneau dans lequel Lautex peut résister à la pression concurrentielle des fournisseurs étrangers moins chers. Le marché des produits de grande qualité a également justifié les hausses de prix non négligeables pratiquées par Lautex.

(25) Au mois de novembre 1998, d'autres investissements considérables d'un montant supérieur à 22 millions de DEM ont été annoncés jusqu'en 2002. Toutefois, ces renseignements ne figuraient que sur des tableaux, aucune description plus précise de la nature et de la nécessité de ces mesures n'ayant été donnée.

(26) La Commission constate que les dernières communications des autorités allemandes ne permettent pas de voir clairement si le plan de restructuration actuel va encore être complété ou si un nouveau plan de restructuration va être élaboré après le retrait du groupe Daun.

⁽⁶⁾ Ceci est en contradiction avec les renseignements fournis au mois de novembre 1998 qui parlent de ramener la semaine de travail de 168 à 144 heures.

(27) En ce qui concerne les effets de la restructuration sur la capacité de production de Lautex, aucun renseignement

précis n'a été fourni. D'après les indications fournies par les autorités allemandes au mois de septembre 1997, une réduction de capacité de l'unité de tissage avait été obtenue dès la période 1990-1996 (de 100 millions de mètres courants en 1990 à 9 millions de mètres courants en 1996). Par ailleurs, une réduction de capacité est indiquée pour le secteur de la transformation, mais sans être chiffrée. Aucune précision n'est fournie quant à la nature et aux modalités de la réduction obtenue. En principe, d'autres réductions de capacité ne devaient pas être réalisables.

(28) Au mois de novembre 1998, les autorités allemandes ont indiqué, pour la période 1996-1998, une réduction de capacité de 9,14 millions à 7,2 millions de mètres courants par an, réduction qui a pu être obtenue malgré l'achat de nouvelles machines, le rééquipement technologique complet de l'entreprise, la suppression des goulets d'étranglement et la réorganisation de cette moindre capacité. D'après les indications fournies par les autorités allemandes, le chiffrage des capacités de transformation a posé des problèmes de méthodologie.

(29) D'après les informations du mois d'avril 1999, Lautex a également réduit ses capacités en 1998. La mise au rebut de vingt métiers à tisser a permis de ramener la capacité de 7,67 millions de mètres courants en 1996 à 7,618 millions de mètres courants en 1999. On a parlé de «mise au rebut inévitable» des métiers. Or, si l'on en croit le matériel publicitaire de Lautex remis lors de l'entretien qui a eu lieu en mars 1999 avec les autorités allemandes et le repreneur, le rendement annuel est de 9 millions de mètres courants⁽⁷⁾.

Coût de la restructuration

(30) Dans sa lettre notifiant l'ouverture de la procédure, comme dans celle annonçant sa prolongation, la Commission a signalé le manque d'informations sur le coût global de la restructuration.

(31) La lettre du 27 novembre 1998 comporte un tableau qui détaille les frais de restructuration de Lautex⁽⁸⁾ et précise le mode de financement de ces frais. Or ce

tableau a été établi en 1992, c'est-à-dire à une époque où l'actuelle opération de restructuration n'avait même pas encore commencé. Un autre tableau récapitule brièvement les éléments fournis par les autorités allemandes, car il ne porte que sur la période concernée, à savoir 1995-2002⁽⁹⁾:

COÛT DE LA RESTRUCTURATION

1995-2002

(en millions de DEM)

Investissements	34,406
Couverture des pertes	75,433
Service de la dette	28,097
Fonds de roulement	28,341
Compte tenu en compte courant	9,850
Augmentation des réserves	32,093
Total	208,220

(32) La nécessité des différents postes du tableau n'a pas été expliquée (exception faite des investissements qui ont été inscrits comme seuls frais propres à l'entreprise). Aucune précision n'a été fournie au sujet de leur calcul ni de la prise en compte de la réorganisation de l'entreprise. Le chiffre relatif à la couverture des pertes ne concorde pas avec les indications fournies jusque-là, lesquelles présentent pour la période 1995-2002⁽¹⁰⁾ des pertes d'un montant de 59,672 millions de DEM. En ce qui concerne le service de la dette, les autorités allemandes ont indiqué que les dettes de Lautex à l'étranger avaient été reprises par la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) et que celle-ci renonçait, une fois la privatisation réalisée, au remboursement de tous les concours financiers qu'elle a accordés. Or un service de la dette est prévu pour les périodes 1995-1998 et 2001-2002, sans la moindre explication quant à l'origine ou au montant de la dette en question. Enfin, les autres postes concernent les mesures de restructuration financière, mais sans explication quant à leur origine ou un calcul de leur montant.

V. FINANCEMENT DE LA RESTRUCTURATION

(33) La restructuration de Lautex doit être financée à la fois par des fonds publics et par des capitaux privés. Le financement par des fonds publics concerne les mesures d'aide destinées à la restructuration qui ont été initialement notifiées en janvier 1997, puis modifiées.

⁽⁷⁾ La brochure d'information de la société Innovation TEXTIL Oberlausitz indique une production annuelle de 9 millions de mètres. Par ailleurs, il faut noter que le site web de Lautex — <http://www.erba-lautex.de/engFrame.htm> — indique même une capacité de 10 millions de mètres.

⁽⁸⁾ Durant une entretien qui a eu lieu à Bruxelles le 2 mars 1999, l'absence d'informations précises sur le coût total de la restructuration a été signalée aux représentants de l'Allemagne. Par ailleurs, la Commission a établi que, pour le calcul de ce coût, elle utilisait les tableaux figurant dans la lettre du 27 novembre 1998. À ce sujet, les renseignements fournis par la suite comportaient un renvoi à la lettre du 9 décembre 1998; or celle-ci ne fournit aucun élément sur la question.

⁽⁹⁾ Dans l'hypothèse où la restructuration actuelle de Lautex a commencé en 1995.

⁽¹⁰⁾ Voir dans l'appréciation, le tableau synoptique financier pour le rétablissement de la viabilité à long terme.

Mesures d'aide d'État postérieures à la notification initiale

- (34) La notification de janvier 1997 portait sur les aides à la restructuration de Lautex qui suivent:
- prêt non rémunéré d'un montant de 5,202 millions de DEM, consenti par l'associé BMGB, à échéance du 31 mars 1998;
 - prêt d'un montant de 8,7 millions de DEM rémunéré à 7,33%, consenti par l'associé BMGB, à échéance du 31 mars 1998;
 - caution de BMGB d'un montant de 6,5 millions de DEM, à échéance du 31 mars 1999, rémunérée à 0,5%;
 - prorogation d'une caution de 1992, d'un montant de 3,5 millions de DEM, à échéance du 31 mars 1999, rémunérée à 0,5%.
- (35) L'aide totale s'élève à 24 millions de DEM. Dans la lettre datée de mars 1998, le gouvernement allemand a reconnu qu'une partie des sommes avait été versée en 1997 sans l'agrément de la Commission et que, lors de la privatisation, il avait été renoncé à leur remboursement. En revanche, il n'a pas indiqué comment ces mesures d'aide ont été évaluées dans le cadre de la privatisation.

Mesures modifiées dont les détails ont été communiqués en mars 1998

- (36) Les mesures notifiées en 1997 ont été modifiées comme suit lors de la privatisation:
- octroi d'un complément de 30,9 millions de DEM destiné à compenser les pertes de 1997-2000;
 - remboursement de dettes envers les banques d'un montant de 22,389 millions de DEM;
 - renonciation au remboursement de 159,27 millions de DEM;
 - renonciation au remboursement de la rémunération des cautions pour un montant de 0,312 million de DEM.
- (37) D'après le courrier des autorités allemandes de mars 1998, le montant total de l'aide consentie à Lautex s'est élevé à 212,871 millions de DEM, mais il n'est pas précisé dans quelle mesure l'aide consentie en 1997 est contenue dans ces interventions.
- (38) L'analyse finale des documents remis par l'Allemagne à la Commission montre que les aides suivantes ont été consenties à Lautex dans les années 1996-1997:

(en millions de DEM)

1996		1997		Privatisation	
Forme	Millions de DEM	Forme	Millions de DEM	Forme	Millions de DEM
Prêt	0,531	Prêt	0,217	Prêt	12,700
Subventions	0,969	Caution (prorogation)	(3,500) ⁽¹⁾	Subventions	30,900
Prêt	0,117			Remboursement de dettes envers les banques	22,389
<i>Total</i>	1,617	<i>Total</i>	0,217	<i>Total</i>	65,989
Total général					67,823

⁽¹⁾ Cette somme ne doit pas être prise en compte, car elle constitue la prorogation d'une mesure qui fait déjà partie d'un programme d'aide autorisé et versé à 100%.

- (39) En ce qui concerne les mesures indiquées dans le tableau pour 1996, il s'agit des aides consenties par BMGB à Lautex et détaillées ci-après:
- prêt d'un montant de 0,531 million de DEM destiné au plan social;
 - prêt de 0,117 million de DEM pour la formation professionnelle;
 - subventions d'un montant de 0,969 million de DEM pour l'emploi (dans le cadre de la loi sur les mesures en faveur de l'emploi).

- (40) Pour 1997, les aides se décomposent comme suit:
- prêt de 0,217 million de DEM pour la formation professionnelle;
 - prorogation d'une caution d'un montant de 3,500 millions de DEM rémunérée à 0,5%.
- (41) Dans le contrat de privatisation, la BvS a approuvé les concours suivants:

- a) prêt d'un montant de 12,7 millions de DEM pour la couverture des pertes de 1997⁽¹⁾, dont 3,988 millions sans intérêts et 8,712 millions portant intérêt de 5,54%. Le versement de ces sommes a été fractionné;
- b) subventions d'un montant de 30,9 millions de DEM dont le paiement a été fractionné (8,9 millions le 31 décembre 1997, deux tranches de 8 millions chacune les 30 juin et 31 décembre 1998, et 6 millions le 30 juin 1999);
- c) remboursement de dettes envers les banques d'un montant de 22,389 millions⁽¹²⁾.
- (42) Durant la période 1996-1997, le *Land* de Saxe a consenti à Lautex une prime fiscale à l'investissement d'un montant de 0,226 million de DEM, et une autre d'un montant total de 5,693 millions pour la période 1998-2000.
- (43) La renonciation au remboursement de plusieurs des mesures d'aide indiquées est stipulée dans le contrat de privatisation, la BvS l'ayant approuvée pour les aides suivantes qui, au total, représentent un montant de 159,583 millions de DEM:
- a) prêt d'un montant de 110,636 millions (75,176 millions au titre de 1991, 16,527 millions au titre de 1994 et 3,240 millions et 15,693 millions au titre de 1995);
- b) prêt d'un montant de 46,130 millions (22,872 millions et 10,558 millions pour 1995 et 12,700 millions pour 1997);
- c) prêt pour la formation professionnelle, d'un montant de 0,334 million (0,117 million au titre de 1996 et 0,217 million au titre de 1997);
- d) prêt consenti en 1996 pour le plan social, d'un montant de 2,171 millions (1,640 million au titre de 1992 et 0,531 million au titre de 1996);
- e) renonciation aux droits nés d'une caution d'un montant de 0,312 million.
- (44) Après 1995, des aides d'un montant total de 73,742 millions de DEM ont été consenties à l'entreprise. [La renonciation au remboursement de 159,583 millions n'est pas prise en compte dans cette somme⁽¹³⁾.]

Mesures d'aides relevant de la réglementation de la Treuhand

- (45) D'après la notification du 27 janvier 1997, les aides relevant des régimes de la Treuhand se sont élevées à un total de 174,400 millions de DEM, dont 124,9 millions auraient été versés jusqu'en 1994 et, d'après les renseignements fournis, 49,5 millions ont été approuvés en 1995 et versés en 1995 et 1996. Toujours d'après les indications des autorités allemandes, après l'ouverture de la procédure en mai 1997, le montant total des aides financières relevant de la réglementation de la Treuhand et accordées à Lautex de 1990 à fin 1995 s'est élevé à 173,658 millions:
- a) prêt de 33,430 millions de DEM;
- b) cautions d'un montant total de 26,335 millions de DEM;
- c) subventions et prêts divers d'un montant de 113,893 millions de DEM.
- (46) Lors d'un entretien qui a eu lieu à Bruxelles le 2 mars 1999, les représentants des autorités allemandes ont reconnu qu'ils devaient vérifier lesquelles des aides versées en 1996 relevaient effectivement des régimes correspondants de la Treuhand, dont le dernier est arrivé à expiration le 31 décembre 1995. D'après les renseignements communiqués au mois d'avril 1999, il s'agit d'un montant de 177,794 millions de DEM qui englobe également les aides consenties en 1996⁽¹⁴⁾. Étant donné qu'aucune explication n'a été fournie sur l'intégration dans cette somme des aides consenties après 1995, la Commission va la prendre en compte pour la période 1996-2002.
- (47) L'analyse des éléments fournis par l'Allemagne montre que Lautex a bénéficié des aides suivantes de la part de la THA, de la BvS et de BMGB durant la période 1991-1995:

⁽¹⁾ D'après la lettre du 27 novembre 1998, les pertes s'élèvent à 5,202 millions de DEM. Aucune explication n'a été fournie sur la raison pour laquelle le prêt de 7,498 millions est supérieur au montant de ces pertes.

⁽¹²⁾ Aucune information n'ayant été communiquée au sujet de ces dettes, on ne sait pas très bien s'il s'agit de dettes envers des banques privées ou publiques.

⁽¹³⁾ Ces renonciations concernent des aides qui ont été consenties à partir de 1991.

⁽¹⁴⁾ Et notamment des subventions d'un montant de 0,531 million de DEM pour le plan social de 1996.

(Millions de DEM)

1991		1992		1994		1995	
Forme	Millions de DEM	Forme	Millions de DEM	Forme	Millions de DEM	Forme	Millions de DEM
Prêt	75,176	Prêt	1,640	Prêt	16,527	Prêt	15,693
		Caution	18,295			Prêt	10,558
		Caution	4,875			Prêt	22,872
		Caution	4,887			Prêt	3,240
		Caution	3,500				
<i>Total</i>	75,176	<i>Total</i>	33,197	<i>Total</i>	16,527	<i>Total</i>	52,363
Total général							177,263

- a) Le 17 décembre 1991, un prêt d'un montant de 75,176 millions de DEM a été consenti à Lautex AG.
- b) Le 1^{er} juillet 1992, Lautex a obtenu pour le plan social un prêt d'un montant de 1,640 million de DEM et, dans le courant de l'année 1992, plusieurs cautions ont été constituées pour l'entreprise:
- i) le 8 avril 1992, deux cautions s'élevant respectivement à 18,295 millions et 4,875 millions ont été constituées en garantie d'investissements;
 - ii) le 15 décembre 1992, une autre caution, d'un montant de 4,887 millions, a été également constituée en garantie d'investissements;
 - iii) le 10 décembre 1992, une caution de 3,500 millions a été constituée.
- c) En 1994, l'entreprise a obtenu pour 16,527 millions de DEM de prêts qui ont servi à absorber les pertes en 1995.
- d) En 1995, Lautex a bénéficié de quatre prêts de type différent représentant un montant total de 52,363 millions de DEM:
- i) prêt du 3 juillet 1995, d'un montant de 15,693 millions, pour la couverture des pertes en 1995;
 - ii) prêt du 3 juillet 1995, d'un montant de 10,558 millions, pour la couverture des pertes en 1996;
 - iii) prêt du 3 juillet 1995, d'un montant de 22,872 millions, destiné aux mesures de restructuration en 1996⁽¹⁵⁾;
 - iv) prêt du 8 septembre 1995, d'un montant de 3,240 millions, pour la couverture des pertes en 1994.
- e) En outre, l'entreprise a obtenu du Land de Saxe, durant la période 1992-1995, des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 1,018 million de DEM⁽¹⁶⁾.
- (48) Par conséquent, de 1991 à 1995, Lautex a bénéficié d'aides d'un montant total de 178,281 millions de DEM.

Financement par des capitaux privés

- (49) Le premier financement privé a eu lieu avec la privatisation de Lautex. D'après la lettre du mois de mars 1998, le repreneur a acquis Lautex pour la somme de 0,435 million de DEM, en renonçant à divers droits pour un montant de 0,260 million et en annonçant un apport de trésorerie de 6 millions. Après la fusion d'Erba et Lautex, cet apport a été réparti entre les groupes repreneurs, à raison de 3 millions chacun. En fait, les repreneurs ont versé 2 millions chacun, le solde de 2 millions devenant exigible en cas de décision favorable de la Commission, ce que l'Allemagne a confirmé à plusieurs reprises. De ce fait, la mise de fonds de l'investisseur pourrait s'élever à 6,695 millions.
- (50) La Commission souligne que, lors d'un entretien qui a eu lieu le 2 mars 1999, monsieur Elard Maron a déclaré que les actifs de la société Erba GmbH, qui s'élèvent à 9,686 millions de DEM, devaient également être considérés comme une mise de fonds des investisseurs. Cette déclaration a été corroborée par les autorités allemandes dans la lettre du 12 avril 1999, c'est-à-dire la dernière en date. Un tableau figurant dans cette même lettre indique pour la première fois deux autres apports constituant une mise de fonds des investisseurs, à savoir un apport de 3,465 millions destiné à couvrir les dettes envers les établissements bancaires conformément au

⁽¹⁵⁾ Le versement de ces prêts a été fractionné sur l'année 1996.

⁽¹⁶⁾ 0,313 million de DEM (1992), 0,175 million de DEM (1993), 0,082 million de DEM (1994) et 0,448 million de DEM (1995).

contrat de privatisation, et un apport de 8,795 millions représentant un investissement. La lettre en question ne fournit aucune précision complémentaire sur ces deux apports. On ne sait pas si ces mises de fonds supplémentaires ont été versées par l'un des repreneurs ou par les deux et, dans ce dernier cas, dans quelles proportions par l'un et par l'autre.

VI. MARCHÉ EN CAUSE

- (51) Lautex exerce ses activités dans le secteur du textile. L'entreprise tisse et transforme des tissus de dessus, ainsi que des tissus pour chemises et chemisiers et pour vêtements professionnels. Avec ses usines de Lauffenmühle et ses établissements d'Afrique du Sud et du Zimbabwe, le groupe Daun est lui aussi présent dans ce secteur. Quant au groupe Maron, il dispose d'usines de produits textiles en République tchèque. Le gouvernement allemand n'ayant fourni aucun renseignement sur les groupes repreneurs, les participations que ceux-ci détiennent dans d'autres entreprises textiles ne sont pas connues. La Commission constate que, début 1998, Lautex a exporté 4,6% de sa production dans des pays tiers et 17,7% dans la Communauté, et a vendu le solde sur le marché allemand.
- (52) Il existe dans l'ensemble de la Communauté des marchés pour les textiles tissés et transformés. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a constaté que le secteur était en crise et souffrait d'une surcapacité. Les autorités allemandes ont elles aussi signalé des surcapacités dans le secteur d'activité de Lautex⁽¹⁷⁾. Ce point de vue a également été exprimé par des tiers qui ont fait part de leurs observations en réponse à la notification de l'ouverture de la procédure. Au mois de décembre 1998, les autorités allemandes ont révisé leur point de vue sur la question et indiqué qu'il n'y avait plus de surcapacités sur le marché communautaire du textile depuis 1997.
- (53) Le secteur du textile est, par nature, gros consommateur de capitaux. Malgré cela, il existe une vive concurrence des pays à bas salaires et qui ont peu de dispositions contraignantes en matière de protection de l'environnement. Les prévisions concernant les producteurs de la Communauté étaient et restent pessimistes⁽¹⁸⁾. Depuis l'ouverture de la procédure, on dispose d'éléments indiquant que la situation sur le marché du textile s'est globalement améliorée durant la période 1994-1995. En revanche, on ne sait pas si cette tendance favorable se poursuit. Il ressort d'un rapport que la tendance à la hausse n'a peut-être été que de courte durée et qu'un recul de la croissance à un niveau très inférieur à la tendance à long terme a été enregistré en 1996, suivi d'une légère embellie en 1997. Dans le secteur textile allemand

notamment, il faut s'attendre à une nouvelle rationalisation des capacités. La restructuration du secteur s'accomplit dans les conditions d'une demande mondiale qui n'est que modérée et d'une concurrence féroce sur les prix⁽¹⁹⁾. Par ailleurs, le nombre des acteurs du marché sur lequel Lautex est présent a diminué.

- (54) Il est établi que la production de Lautex est destinée exclusivement au marché du vêtement et malgré de multiples modifications, la stratégie commerciale de l'entreprise est totalement axée sur ce domaine. L'évaluation de ce marché en aval est importante pour la détermination de la pression de la concurrence sur la partie du marché textile situé en amont qui assure l'approvisionnement du premier nommé. D'après les informations dont dispose la Commission, le marché en aval est caractérisé par des conditions de concurrence plus rudes; par ailleurs, il faut s'attendre prochainement à un fléchissement de l'emploi et à une croissance faible. Depuis 1990, la demande a reculé de 2% par an. En Europe, l'industrie du vêtement va continuer à faire face à une conjoncture économique difficile, et l'on ne peut pas tabler sur une progression notable de la consommation⁽²⁰⁾. Dans le monde entier, les effets de la surproduction sur les marchés du textile sont sans doute aussi graves pour les fabricants de produits textiles que pour les fabricants de vêtements⁽²¹⁾.

VII. OUVERTURE ET EXTENSION DE LA PROCÉDURE

- (55) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a constaté que les mesures notifiées constituaient des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Étant donné que l'aide était destinée à la restructuration, elle a dû être évaluée sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (les «lignes directrices») ⁽²²⁾.
- (56) Dans sa lettre du 15 avril 1997, la Commission a émis des doutes sur l'éligibilité des mesures de restructuration proposées, de même que sur l'exactitude des hypothèses. Elle doutait en outre que les mesures d'aide proposées permettent d'éviter une distorsion injustifiée de la concurrence, étant donné que, malgré la surcapacité existant dans le secteur, aucune proposition n'avait été avancée pour une réduction durable de la capacité. La Commission s'étant interrogée sur la pertinence des mesures de restructuration, elle n'a pu se prononcer sur la proportionnalité. Enfin, elle s'est demandé si le plan de redressement était mis en œuvre dans son intégralité. Compte tenu de l'aspect peu probant du plan de restruc-

⁽¹⁷⁾ Lettre de septembre 1997.

⁽¹⁸⁾ «Business trends survey from August 1996», European Observatory for Textiles and Clothing; «Textile Outlook International: Asian crisis — the impacts spread far & wide», Economist Intelligence Unit (1^{er} juillet 1998).

⁽¹⁹⁾ «World Textile Fibers to 2001», Freedonia Industry and Business Research Studies, The Freedonia Group, Inc., Ohio, USA.

⁽²⁰⁾ «Panorama de l'industrie communautaire 97», Commission européenne, rapport du European Observatory for Textiles and Clothing. NACE (révision 1) 17, Vol. I, 4-17 à 4-23.

⁽²¹⁾ «Textile Outlook International: World», Economist Intelligence Unit, 1^{er} juillet 1998.

⁽²²⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

turation et de l'absence d'un bailleur de fonds privé, la Commission s'est montrée préoccupée par le fait qu'une privatisation intervenant durant le plan de restructuration risquait d'entraîner la modification de celui-ci.

- (57) La privatisation de l'entreprise a englobé de nouvelles aides en faveur de Lautex et les informations fournies par la suite n'ont pas permis de lever les doutes susmentionnés. Si le plan de restructuration a été modifié, les différentes étapes de l'opération de redressement n'ont cependant pas été décrites et les difficultés de l'entreprise n'ont pas été analysées. Les prévisions 1997 s'étant révélées optimistes à l'excès, la réalisation d'un bénéfice d'exploitation a été repoussée de 1998 à 2000. Il devait également être procédé à une réduction de la capacité, encore qu'aucune explication n'ait été fournie sur sa soudaine faisabilité et que la question de la pérennisation n'ait pas été abordée. Faute de connaître le coût total de la restructuration, la Commission n'a pu se prononcer sur la proportionnalité de l'aide. Enfin, la privatisation de l'entreprise n'ayant pas permis de lever les doutes relatifs à la mise en œuvre intégrale du plan de redressement, la procédure a été étendue.

VIII. OBSERVATIONS DES TIERS

- (58) Une association professionnelle européenne et une association professionnelle britannique ont fait connaître leurs objections à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la lettre adressée au gouvernement allemand⁽²³⁾. Dans une lettre non sollicitée envoyée au mois d'avril 1997 par un concurrent établi dans l'ouest de l'Allemagne, celui-ci affirmait que Lautex pratiquait une concurrence d'exclusion. Par ailleurs, les surcapacités existant sur le marché ont été signalées. Des copies de ces lettres ont été envoyées aux autorités allemandes pour que celles-ci fassent part de leurs observations. Dans sa réponse datée de septembre 1997, la partie allemande a contesté la pratique d'une concurrence d'exclusion.
- (59) Après notification de l'extension de la procédure, le groupe Daun et le groupe Maron ont remis leurs observations à la Commission. La lettre du groupe Maron contient des informations sur la fusion d'Erba et Lautex et sur l'activité d'Erba, tandis que, dans sa lettre, le groupe Daun fait part de son mécontentement au sujet de l'opération de privatisation, aborde la situation peu satisfaisante de l'entreprise et déclare qu'il se retire du contrat de privatisation. Ces prises de position ont également été communiquées aux autorités allemandes pour que celles-ci fassent part de leurs observations. Par courrier du 22 avril 1999, reçu à la Commission le 29 avril 1999, elles ont sollicité une prolongation du délai de remise des observations jusqu'au 7 mai 1999. Par sa

lettre du 3 mai 1999, la Commission a accédé à cette demande, mais n'a obtenu aucune réaction de la part des autorités allemandes.

IX. APPRÉCIATION À PARTIR DES INFORMATIONS DISPONIBLES

- (60) Le 17 août 1998, l'Allemagne a été mise en demeure de communiquer à la Commission, dans un délai d'un mois, des informations d'une ampleur suffisante pour permettre l'appréciation des mesures faisant l'objet de l'enquête. Ce délai a été prolongé à la demande de l'Allemagne. En dépit de mises en demeure réitérées, les informations fournies en réponse à la décision ont été trompeuses, souvent en contradiction avec des déclarations antérieures et incapables de dissiper les doutes émis par la Commission lors de l'ouverture et de l'extension de la procédure. Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE⁽²⁴⁾, l'appréciation qui suit repose sur les informations disponibles.

X. MESURES D'AIDE À APPRÉCIER

- (61) La Commission constate en outre que la dernière lettre de l'Allemagne relative aux informations devant être communiquées ultérieurement est arrivée après l'expiration de la prolongation du délai de remise des informations, c'est-à-dire après le 7 mai 1999. Si, à l'avenir, un nouveau plan de restructuration devait être notifié, la Commission se réserve de l'apprécier séparément. Toutefois, l'annonce de la communication à une date ultérieure d'informations relatives à un concept ou plan hypothétique qui n'a pas encore été élaboré, ne change rien à l'appréciation de la situation actuelle.
- (62) Les concours financiers en faveur de Lautex constituent des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, car ils sont constitués par des ressources d'État et apportent à Lautex des avantages qu'une entreprise en difficulté n'obtiendrait pas d'un investisseur privé. Par ailleurs, les concours financiers peuvent avoir, dans le secteur concerné, des effets sur les échanges entre les États membres et, de ce fait, fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun. Certains de ces concours constituent de nouvelles aides que la Commission doit apprécier. Jusqu'ici, Lautex n'a pas réalisé de bénéfices et est une entreprise en difficulté.

⁽²³⁾ Voir note 2 de pas de page.

⁽²⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Aides relevant de régimes de la Treuhand

(63) D'après la dernière lettre de l'Allemagne, des aides d'un montant de 177,794 millions de DEM relèvent de régimes de la Treuhand. Il ressort de l'analyse des informations communiquées que Lautex a perçu des aides d'un montant de 178,281 millions durant la période 1991-1995. À partir des informations communiquées, la Commission est parvenue à l'appréciation suivante.

a) Les prêts d'un montant de 75,176 millions de DEM qui ont été accordés à la société Lautex AG en 1991 entrent dans le cadre d'un programme d'aides approuvé (régime Treuhand NN 108/91)⁽²⁵⁾ dont ils remplissent les conditions⁽²⁶⁾.

b) En ce qui concerne les prêts de 1,640 million de DEM accordés le 1^{er} juillet 1992 pour le plan social, la Commission estime que les obligations d'une entreprise pour le paiement d'allocations de chômage ou de pensions en vertu de la loi ou d'une convention collective font partie des charges normales de l'entreprise et que celle-ci doit les financer sur ses fonds propres. En conséquence, les concours accordés par l'État pour ces charges doivent être assimilés à des aides. Toutefois, comme ces prêts relèvent du régime Treuhand E 15/92⁽²⁷⁾, ils n'ont pas besoin d'être appréciés dans le cadre de la présente procédure. Le même programme couvre les cautions d'un montant de 31,557 millions accordées en 1992, ainsi que les prêts d'un montant de 16,527 millions accordés en 1994 pour absorber les pertes en 1995. Ces mesures remplissent les conditions de ce programme⁽²⁸⁾.

c) Les prêts d'un montant de 52,363 millions de DEM qui ont été consentis en 1995, soi-disant conformément au régime Treuhand N 768/94, un programme accepté par la Commission⁽²⁹⁾, sont supérieurs de 2,363 millions au plafond qui y est indiqué. Ces aides auraient dû être notifiées à la Commission⁽³⁰⁾ et doivent donc être considérées comme des mesures *ad hoc*.

d) Les primes fiscales à l'investissement d'un montant de 1,018 million de DEM accordées au cours de la période 1992-1995 reposent sur le programme d'aide approuvé au titre de la «loi sur les primes fiscales à l'investissement»⁽³¹⁾. Par conséquent, leur appréciation par la Commission est inutile. Si l'on situe le début de la restructuration de l'entreprise en 1995, une prime de 0,570 million de DEM avait déjà été accordée antérieurement. Par conséquent, le montant de 0,448 million accordé en 1995 ne doit être pris en compte que pour l'appréciation de la proportionnalité.

(64) Il ressort de la liste que les aides d'un montant total de 124,900 millions de DEM entrent dans le cadre de régimes de la Treuhand. Une autre somme de 1,018 million ayant été versée au titre d'un programme approuvé, il reste donc 52,363 millions qui doivent être considérés comme des aides *ad hoc*.

Aides accordées après le 1^{er} janvier 1996

(65) Il ressort des informations communiquées que Lautex a obtenu depuis 1996 des aides d'un montant total de 73,742 millions de DEM que la Commission apprécie comme suit:

a) conformément au point 3.2.5 des lignes directrices, les prêts d'un montant de 0,531 million de DEM accordés pour le plan social doivent être considérés comme des aides, et il faut donc vérifier s'ils répondent aux critères des lignes directrices.

b) En ce qui concerne les prêts d'un montant de 0,117 million de DEM accordés en 1996 pour la formation professionnelle, la Commission constate qu'aucune information n'a été fournie ni sur leur but ni sur leur emploi et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme des mesures générales axées directement sur les travailleurs et sans rapport avec l'entreprise. Une mesure de ce type qui favorise l'entreprise, en ce sens qu'elle réduit les charges que celle-ci doit normalement supporter si elle veut former ses salariés à ses activités ou si elle veut leur donner l'occasion d'assurer eux-mêmes leur formation, doit être considérée comme une aide.

c) D'un montant de 0,969 million de DEM, les subventions en faveur de l'emploi (mesures «AFG») reposent sur le programme d'aide approuvé dans le cadre de la loi sur la promotion du travail. En conséquence, elles n'ont pas à être appréciées par la Commission,

⁽²⁵⁾ SG(91) D/175825 du 26 septembre 1991.

⁽²⁶⁾ Le régime NN 108/91 de la Treuhand concerne les prêts ou les cautions accordés par la THA aux entreprises en cours de privatisation.

⁽²⁷⁾ SG(92) D/17613 du 8 décembre 1992.

⁽²⁸⁾ Point 3 du régime Treuhand E 15/92 qui prévoit que l'octroi de prêts et de cautions doit être notifié si l'entreprise emploie plus de 1 500 salariés et si l'engagement total est supérieur à 150 millions de DEM. Les mesures d'aide se situaient à l'intérieur des limites fixées par le régime et entraient donc dans le cadre du programme.

⁽²⁹⁾ SG(95) D/1062 du 1^{er} février 1995.

⁽³⁰⁾ Le régime Treuhand N 768/94 précise que tous les prêts supérieurs à 50 millions de DEM accordés à des entreprises de plus de 250 salariés doivent être notifiés à la Commission.

⁽³¹⁾ Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE les mesures prises dans le cadre de cette loi sont considérées comme des aides destinées à favoriser le développement des régions et ont été approuvées par la Commission à titre de dérogation à l'article 88, paragraphe 3, point a), du traité CE (programme d'aide approuvé N 494/A/95).

mais sont prises en compte pour l'appréciation de la proportionnalité.

- d) Parmi les concours accordés à Lautex en 1997, les prêts d'un montant de 0,217 million de DEM consentis au titre de la formation professionnelle sont considérés comme des aides qui doivent être vérifiées par rapport aux critères des lignes directrices. La prorogation de la caution de 3,5 millions concerne une caution de 1992 qui relève du régime Treuhand E 15/92. Étant donné que ce concours fait partie d'un programme autorisé dont le montant a été estimé égal à 100% de la somme cautionnée, la Commission ne considère pas la prorogation comme une nouvelle aide, de sorte que cette somme n'a pas à être prise en considération.
- e) Les concours accordés à partir du 7 novembre 1997, pour lesquels la BvS a donné son accord d'après le contrat de privatisation et qui ont porté sur les prêts d'un montant de 12,7 millions de DEM, les subventions d'un montant de 30,9 millions et le remboursement des dettes de 22,389 millions envers les banques⁽³²⁾, sont considérés comme de nouvelles aides. Il faut donc vérifier, dans ce cas, si la disposition dérogatoire de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE peut être appliquée.
- f) Les primes fiscales à l'investissement d'un montant de 5,919 millions de DEM accordées par le Land de Saxe sont fondées sur un programme d'aides autorisé. Par conséquent, la Commission n'a pas à les apprécier, mais doit seulement en tenir compte pour l'appréciation de la proportionnalité.
- g) En ce qui concerne la renonciation décidée lors de la privatisation — au remboursement d'une somme de 159,583 millions de DEM —, il est établi que certains de ces concours se rapportent à des aides relevant des régimes de la Treuhand. Il s'agit d'une somme de 93,655 millions⁽³³⁾. La renonciation au remboursement d'une somme de 65,928 millions ne peut être dissociée de certains concours qui n'entrent pas dans le cadre du programme d'aides accepté et qui concernent des aides dont le remboursement n'a jamais été prévu, compte tenu de la situation difficile de l'entreprise. Étant donné que les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté présentent un ratio d'utilisation de 100%, la

renonciation au remboursement de ces concours n'est pas considérée comme une nouvelle aide.

- (66) De l'énumération qui précède, il ressort que Lautex a manifestement perçu depuis 1992 des aides d'un montant total de 252,023 millions de DEM⁽³⁴⁾, dont 123,26 millions relèvent de régimes de la Treuhand. Ces aides, de même que les primes fiscales à l'investissement d'un montant total de 0,570 million, avaient déjà été accordés en 1995 avant le début de la phase de restructuration de l'époque, de sorte que la Commission n'en tient pas compte pour l'appréciation de la proportionnalité. Par conséquent, ce sont les aides d'un montant de 126,553 millions accordées depuis 1995 qui doivent être appréciées. Sur ce total, une somme de 7,336 millions entre dans le cadre de programmes d'aide approuvés, ce qui fait qu'elle n'a pas à être appréciée par la Commission, mais doit seulement être prise en compte pour l'appréciation de la proportionnalité. Des concours d'un montant de 119,217 millions sont considérés comme des aides et doivent donc faire l'objet d'une appréciation de la Commission.
- (67) Par ailleurs, la Commission prend note de l'absence d'indications précises quant aux circonstances du choix des investisseurs et se réserve donc le droit de se prononcer sur des éléments d'aide supplémentaires, non chiffrés à ce jour, qui auraient éventuellement pu être accordés durant l'opération de privatisation.

XI. APPRÉCIATION DES AIDES À LA RESTRUCTURATION

- (68) Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, les aides accordées à certaines entreprises sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres et où elles faussent ou menacent de fausser la concurrence. Compte tenu de la nature de l'aide en question et de l'état du secteur du textile, il est établi que les concours financiers en cause relèvent de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. D'une manière générale, ces aides sont incompatibles avec le marché commun, dès lors que les dispositions dérogatoires de l'article 87, paragraphe 2 ou paragraphe 3, du traité CE n'entrent pas en ligne de compte. En l'espèce, c'est l'article 87, paragraphe 3, qui s'applique, car il autorise la Commission à approuver des aides d'État dans certains cas précis et notamment, d'après son point c), les aides destinées à faciliter le développement

⁽³²⁾ Les autorités allemandes n'ont pas fourni la moindre information permettant de savoir s'il s'agit de capitaux privés ou de fonds publics ni à quoi ont servi les remises de dettes accordées lors de la privatisation.

⁽³³⁾ Les prêts d'un montant de 75,176 millions de DEM consentis en 1991, ainsi que ceux d'un montant de 16,527 millions de DEM consentis en 1994, relèvent de régimes de la Treuhand. Étant donné que la Commission n'a pas connaissance de cautions qui ne relèvent pas de ces régimes, la renonciation aux droits nés d'une caution porte de toute évidence sur la caution accordée dans le cadre du régime Treuhand E 15/92.

⁽³⁴⁾ La Commission constate que les concours financiers prévus pour la résorption du coût total de la restructuration, lequel est détaillé dans le tableau du 27 novembre 1998, sont supérieurs au montant total indiqué pour les aides en faveur de Lautex majoré des apports des investisseurs et qui est chiffré à la somme globale de 6 millions de DEM dans le tableau précité. Étant donné qu'il n'a pas été précisé si ces concours avaient été financés par des fonds publics ou privés, la Commission ne peut exclure l'éventualité que Lautex ait bénéficié d'aides supplémentaires.

de certaines activités, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les lignes directrices précisent les conditions générales d'autorisation des aides par la Commission.

(69) Conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, la Commission peut autoriser les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Cette disposition s'applique aux nouveaux *Länder* allemands⁽³⁵⁾. Or, en l'espèce, l'objectif principal de l'aide consiste à permettre la restructuration d'une entreprise en difficulté et non à favoriser le développement économique d'une région. Et même si une entreprise restructurée avec succès peut contribuer au développement de la région, l'aide en question devait être appréciée à la lumière de l'article 87, paragraphe 3, point c), et non de l'article 87, paragraphe 3, point a).

(70) Étant donné que la notification faite par l'Allemagne au mois de janvier 1997 portait sur une aide à la restructuration, la Commission doit vérifier le respect des conditions de compatibilité avec le marché commun précisées au point 3.2 des lignes directrices. Or la Commission n'est pas convaincue que les aides en question remplissent toutes ces conditions.

XII. RÉTABLISSEMENT DE LA RENTABILITÉ À LONG TERME

(71) Le plan de restructuration doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes. Pour pouvoir apprécier la solidité de ce plan, la Commission a besoin de précisions sur les difficultés que connaît l'entreprise, sur les mesures prévues en interne et sur l'effet escompté de ces mesures.

(72) La Commission constate que, dans leur réponse à la lettre notifiant l'ouverture de la procédure, les autorités allemandes ont communiqué des informations complémentaires sur les mesures de restructuration. Toutefois, cette réponse ne contient aucune indication sur la façon dont ces mesures pourraient résoudre les problèmes de l'entreprise qui n'ont pas encore été déterminés, sur le coût de ces mesures, sur la date présumée de leur exécution ni sur leur nécessité.

(73) Pour expliquer les problèmes qui ont finalement abouti aux difficultés indiquées par les autorités allemandes au mois de novembre 1998, la principale cause avancée est le passage de l'entreprise de l'économie planifiée à l'économie de marché. À l'origine, en effet, Lautex fabriquait en série des produits dont les débouchés traditionnels étaient les pays du bloc de l'Est. Par suite de l'effondrement de ces marchés, l'entreprise a été contrainte en 1992 de modifier sa stratégie et de prendre des mesures énergiques de réduction du personnel, ce qui a entraîné des charges pour le plan social, la restructuration de l'entreprise et les investissements nécessaires.

(74) La lettre de novembre 1998 contient des informations sur les mesures de restructuration, mais entourées d'un certain flou. Pour l'essentiel, ces informations portent uniquement sur la fixation d'objectifs, mais sans la moindre explication sur les moyens de les atteindre. Les effets financiers escomptés sont vaguement évoqués, et aucun calendrier n'est communiqué.

(75) Le plan de restructuration de Lautex a fait l'objet de plusieurs modifications importantes. En outre, l'Allemagne n'a cessé de modifier les renseignements fournis antérieurement, ce qui n'a fait que soulever de nouvelles questions⁽³⁶⁾.

(76) La Commission constate que le plan élaboré initialement pour Lautex en 1993, dans sa version modifiée vers le milieu de 1995, prévoyait qu'un bénéfice d'exploitation devait être réalisé à l'horizon de 1998. Par courrier daté de mai 1997, cette échéance a été repoussée à 1999. D'après la version modifiée communiquée au mois de mars 1998, un bénéfice d'exploitation ne peut être escompté qu'en l'an 2000. Selon des informations plus récentes, ce n'est qu'en 2001 que l'entreprise réalisera un bénéfice d'exploitation modeste. Par ailleurs, force est de constater que, très souvent, les objectifs du plan fixés par l'entreprise n'ont pas été atteints pour certaines catégories de produits.

(77) Du fait de ces modifications constantes, le plan n'apparaît guère fiable. L'entreprise vit une opération de restructuration permanente qui nécessite apparemment des aides élevées, sans qu'elle ne réalise jamais le moindre bénéfice. Il semble que, en dérogation au principe de l'unicité de l'aide, les aides maintiennent l'entreprise en vie artificiellement. Les résultats d'exploitation qui se dégradent progressivement tout au long de l'opération de restructuration font planer des doutes sérieux sur la viabilité à long terme de l'entreprise.

⁽³⁵⁾ Décision de la Commission relative à l'affaire d'aide d'État N 464/93.

⁽³⁶⁾ C'est ainsi que les éléments relatifs à l'évolution de la capacité, au transfert des machines et installations d'Erba GmbH à Lautex et à la description de Lautex comme transformateur indirect ont été modifiés à maintes reprises.

Synoptique ⁽³⁷⁾

(en millions de DEM)

	1995	1996	1997 ⁽¹⁾	1998	1999	2000	2001	2002
Chiffre d'affaires	61,571	64,998	57,029	70,787	71,943	80,688	81,554	82,379
Coûts des matières	40,987	50,767	45,583	53,972	50,389	53,803	53,132	52,142
Masse salariale	14,983	18,857	17,446	17,213	16,795	16,692	17,022	17,362
Amortissements	5,464	3,083	2,338	2,832	3,402	4,004	3,927	3,950
Autres charges d'exploitation	10,221	10,759	7,620	6,550	6,265	6,663	6,790	6,946
Résultat d'exploitation	-10,084	-18,468	-15,958	-9,780	-4,908	-0,474	0,683	1,979

⁽¹⁾ Chiffres de fin d'exercice.

(78) Les chiffres fournis en justification des déclarations font, eux aussi, l'objet de modifications constantes. Durant la période susmentionnée, aussi bien le chiffre d'affaires que le résultat d'exploitation n'ont cessé d'être revus à la baisse. D'après les derniers en date des renseignements fournis à ce sujet, l'entreprise prévoit pour l'exercice 1998 un chiffre d'affaires de 56,7 millions de DEM et des pertes de 11,3 millions ⁽³⁸⁾, c'est-à-dire des chiffres largement supérieurs ou inférieurs aux indications initiales.

(79) Compte tenu de cette situation, la Commission nourrit des doutes sur la crédibilité des informations initiales et des informations modifiées. La Commission constate en outre que la durée de la restructuration a été progressivement prolongée.

XIII. DISTORSIONS DE CONCURRENCE INDUES

(80) Conformément aux lignes directrices, une autre condition imposée aux aides à la restructuration est que des mesures soient prises pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents, faute de quoi l'aide est «contraire à l'intérêt commun».

(81) Pour la capacité de production du bénéficiaire d'une aide, cela signifie que, en principe, cette dernière ne doit pas servir à accroître le volume de production dans le cadre de la restructuration. De plus, en cas de surcapacité structurelle sur un marché en cause de la Communauté européenne sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit des activités, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion de l'aide reçue, à la restruc-

turation du secteur desservant ce marché, par une réduction irréversible des capacités de production. La contribution est réelle lorsque, dans le cadre de la réduction de capacité, les actifs quittent le secteur concerné, ce qui peut notamment impliquer leur destruction physique. Si d'autres aides à la restructuration sont consenties, le plan de restructuration modifié en conséquence doit remplir les mêmes conditions.

(82) Il semble que le secteur du marché du textile sur lequel Lautex exerce ses activités soit en difficulté et frôle la surcapacité ⁽³⁹⁾. La Commission constate que le point de vue exprimé par l'Allemagne au mois de décembre 1998 est manifestement inspiré de la méthodologie décrite dans l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement ⁽⁴⁰⁾. Or, au point 1.4 de cet encadrement, il est expressément indiqué que celui-ci ne vise pas les aides à la restructuration. C'est pourquoi la Commission ne partage pas le point de vue modifié de l'Allemagne, selon lequel le secteur du marché du textile sur lequel Lautex poursuit des activités ne présente aucune surcapacité. Autrement dit, Lautex doit procéder à une réduction de capacité en proportion de l'aide reçue, réduction qui, dans une région visée à l'article 88, paragraphe 3, point a), du traité CE, peut être peu énergique, ou doit en tout cas démontrer qu'aucune augmentation de capacité n'a lieu ou n'a eu lieu.

(83) La Commission constate que les autorités allemandes ont fait de nombreuses déclarations contradictoires au sujet de la capacité de Lautex. Si les informations les

⁽³⁷⁾ Les chiffres indiqués proviennent de la lettre du 6 mars 1998 qui donne les éléments les plus récents pour les exercices 1995 et 1996 et de la lettre du 27 novembre 1998 qui donne la dernière version modifiée et un tableau synoptique.

⁽³⁸⁾ Les derniers chiffres consolidés concernent l'exercice 1997.

⁽³⁹⁾ La Commission constate que, dans deux de ses décisions les plus récentes (Rawe GmbH & Co., N 394/98, et Palla Creativ Textiltechnik GmbH, NN 57/98), elle est parvenue à la conclusion négative qu'il n'existe aucune preuve de l'existence de surcapacités sur le marché du textile. Toutefois, dans les affaires précitées, les deux entreprises avaient entrepris des réductions de capacité qui ont supprimé la nécessité de parvenir à une évaluation positive de l'état du marché.

⁽⁴⁰⁾ JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

plus détaillées sur cette question se trouvent dans la lettre datée de novembre 1998, force est de constater que les calculs destinés à démontrer la réduction de la capacité sont trompeurs et ne concernent que des modifications apportées à l'organisation et que, par ailleurs, les réductions de capacité opérées avant la restructuration sont sans objet.

- (84) L'accroissement de la productivité obtenu grâce à l'élimination de goulets d'étranglement et à l'exécution de mesures de modernisation permet de conclure qu'il peut y avoir eu augmentation de la capacité pour l'activité de tissage. La Commission prend note des remarques relatives à la complexité du calcul de la capacité de l'activité de transformation. Toutefois, le vaste programme de modernisation et la mise en place d'installations de transformation supplémentaires viennent conforter la conclusion que, dans cette activité également, il y a eu accroissement de la productivité. Il en va de même pour les installations de stockage.
- (85) Les informations relatives aux repreneurs ne permettent pas de savoir s'il s'agit de concurrents. Si tel est le cas, leur collaboration au sein d'une entreprise commune pourrait également aboutir à des problèmes par rapport à l'article 81 du traité CE.
- (86) La Commission ne peut parvenir à la conclusion que l'aide n'aboutira pas à une distorsion induite de la concurrence.

XIV. AIDE PROPORTIONNELLE AUX COÛTS ET AVANTAGES

- (87) Une autre condition définie dans les lignes directrices précise que le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. C'est pourquoi les bénéficiaires de l'aide doivent normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration sur leurs propres ressources. Pour limiter les distorsions de concurrence, il faut éviter que l'aide ne soit accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché.

Insuffisance du financement de la restructuration

- (88) Aussi bien à l'ouverture de la procédure que lors de sa prolongation, la Commission a signalé l'absence d'informations sur le coût total de la restructuration. Faute d'une description précise des problèmes auxquels Lautex doit faire face, faute d'indications plus précises sur les étapes concrètes de la restructuration et sur les frais que cela implique, et faute de renseignements précis sur la façon dont ces mesures vont contribuer à l'amélioration

de la rentabilité, il a été impossible à la Commission d'apprécier si l'aide est limitée au strict minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme de l'entreprise.

- (89) Même les renseignements complémentaires communiqués ultérieurement n'ont pas permis de régler le problème du manque d'informations. Bien qu'une explication globale ait finalement été fournie à propos des problèmes ayant abouti aux difficultés, la question du coût total de la restructuration est restée sans réponse. C'est ainsi qu'il manque des informations sur le rapport entre les charges figurant dans le tableau de la lettre du 27 novembre 1998 et les mesures de restructuration notifiées. Une série de données ne concorde pas avec des éléments fournis antérieurement à la Commission⁽⁴¹⁾. Enfin, aucun renseignement n'a été fourni sur la nécessité des mesures, ni sur le calcul des sommes.
- (90) Au sujet du financement de la restructuration, la Commission constate une absence de clarté. Si, d'après les éléments du tableau présenté par l'Allemagne, le coût total de la restructuration de Lautex depuis 1995 s'élève bel et bien à la somme de 208,220 millions de DEM, les éléments fournis à la Commission permettent de constater que l'entreprise a perçu depuis cette date des aides d'un montant de 126,553 millions de DEM, le solde du coût étant à la charge des repreneurs.
- (91) Compte tenu des faits exposés ci-dessus, force est de constater que les renseignements fournis ne permettent pas de déclarer si l'aide a été limitée au strict minimum nécessaire à la restructuration.

Contribution des repreneurs

- (92) D'après la lettre de mars 1998, la contribution des repreneurs s'élève à 6,695 millions de DEM au total. Si toutefois, d'après la lettre de novembre 1998, le coût total de la restructuration s'élève à 208,220 millions, les repreneurs n'en supporteraient que 3,2% environ, auquel cas le montant total des aides majoré de la contribution des repreneurs ne couvrirait pas ce coût. Par ailleurs, le fait que le versement d'une partie de cette contribution ait été subordonné à une décision positive de la Commission remet en cause le rôle important des repreneurs dans la restructuration de l'entreprise.

⁽⁴¹⁾ Les indications relatives aux pertes de Lautex ne concordent pas avec les chiffres figurant dans le tableau remis le 27 novembre 1998. Il existe également une contradiction entre les indications relatives au service de la dette et la déclaration selon laquelle les engagements financiers de Lautex ont été repris par la BvS lors de la privatisation ou ont fait l'objet, lors de la privatisation, d'une déclaration de renonciation au remboursement.

(93) En ce qui concerne les actifs de la société Erba GmbH, d'un montant de 9,686 millions de DEM, qui ont été présentés comme un apport complémentaire des repreneurs, la Commission ne les considère pas comme tels, pour les raisons suivantes:

- a) les actifs d'Erba GmbH ne sont pas décrits, pas plus qu'ils ne font l'objet d'une déclaration sur les modalités de calcul des valeurs indiquées;
- b) étant donné que la société Erba GmbH était une entreprise active dont le gérant était monsieur Elard Maron, le transfert des actifs à Lautex, compte tenu du fait que monsieur Elard Maron est non seulement devenu un associé important de Lautex et administre l'entreprise avec un cogérant, mais aussi que le risque financier des opérations menées par la personne morale de Lautex sous un autre nom est supprimé en raison d'aides suffisantes, n'est pas considéré au sens économique comme un transfert des actifs à Lautex, mais comme une reprise partielle par le groupe Maron sans apport supplémentaire de l'investisseur. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une contribution des repreneurs.

(94) Quand bien même ce montant serait admissible, la part du coût total de la restructuration assumée par les repreneurs s'élèverait à 16,318 millions de DEM, soit 7,8% du coût indiqué dans le tableau de novembre 1998. Compte tenu de la taille des repreneurs, cette part ne présente pas une importance particulière.

(95) En ce qui concerne les deux autres sommes évoquées dans la dernière en date des lettres, soit celle du 12 avril 1999 (3,465 millions de DEM pour la reprise des dettes envers les banques et 8,795 millions à titre d'investissements), on constate que les autorités allemandes n'ont mentionné aucune de ces deux sommes à une date antérieure. La première est de toute évidence en contradiction avec les indications fournies jusqu'ici au sujet des dettes, conformément au contrat de privatisation. La lettre ne donne aucune autre explication sur ces deux sommes. C'est ainsi que l'on ne sait pas si les contributions complémentaires indiquées proviennent d'un seul ou des deux repreneurs et comment, le cas échéant, elles ont été réparties entre eux. D'après les informations communiquées par les autorités allemandes, le groupe Daun s'est retiré du contrat de privatisation. Il est donc peu probable que cette entreprise continue à participer aux frais de restructuration. Qui plus est, cela pourrait signifier une diminution de la contribution des repreneurs, bien qu'aucune information n'ait été fournie sur ce point.

(96) Compte tenu de la décision demandant la présentation d'informations, des rencontres avec les autorités allemandes et des prolongations accordées pour la remise des informations, la Commission ne peut prendre en considération ni les informations vagues au sujet des

contributions ni les éléments qui n'ont pas été explicités. C'est pourquoi elle ne peut considérer que la contribution des repreneurs au coût total de la restructuration est importante au sens des lignes directrices.

Forme de l'aide

(97) L'aide devait être accordée sous une forme telle qu'elle ne pût être utilisée d'un façon abusive susceptible de provoquer des distorsions du marché. Les mesures d'aide modifiées comportent un prêt d'un montant de 12,7 millions de DEM payé en plusieurs versements en 1997 et une subvention d'un montant de 30,9 millions. Cette dernière a été transformée en prêt dont le versement a été fractionné⁽⁴²⁾. Ce fait est important par rapport au point de vue exprimé par une partie intéressée après l'ouverture de la procédure et accusant Lautex de concurrence d'exclusion.

(98) Si l'on situe en 1995 le début des mesures de restructuration en cours, l'entreprise a, depuis lors, bénéficié d'aides d'un montant de 104,164 millions de DEM⁽⁴³⁾. En tout état de cause, le coût total de la restructuration n'est pas connu, le plan de restructuration fait l'objet de modifications incessantes et il existe des doutes sérieux sur la réalisation intégrale du plan de redressement. Bien que le versement de certaines aides ait été fractionné, on ne peut exclure de ce fait que l'entreprise ait disposé de liquidités excédentaires qui ont été consacrées à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché.

(99) En conséquence, la Commission ne peut établir que la condition de proportionnalité définie dans les lignes directrices est remplie.

XV. MISE EN ŒUVRE COMPLÈTE DU PLAN DE RESTRUCTURATION

(100) L'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration est tenue de mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration présenté à la Commission et accepté par celle-ci. Bien que les doutes relatifs à l'exécution intégrale du plan notifié initialement fussent imputables en partie au fait qu'aucun investisseur privé ne s'était manifesté à l'époque, les modifications apportées aux différents plans de restructuration ne permettent toujours pas de dissiper ces doutes. Compte tenu du flou qui entoure le plan et des modifications incessantes dont il fait l'objet, de l'absence de calendrier pour les différentes étapes de la restructuration et de la prolongation

⁽⁴²⁾ D'après la lettre du 27 novembre 1998, le prêt est payable en quatre versements: 8,9 millions de DEM le 31 décembre 1997, 8 millions de DEM au 30 juin 1998, 8 millions de DEM au 31 décembre 1998 et 6 millions de DEM au 30 juin 1999.

⁽⁴³⁾ Le remboursement des dettes envers les banques, soit 22,389 millions de DEM, n'a aucune répercussion sur la trésorerie.

constante de la durée de l'opération, il est d'autant plus difficile de déterminer si le plan est mis en œuvre dans son intégralité. En outre, la lettre adressée à la Commission par l'un des repreneurs, la société Daun & Cie AG, pour faire part de son intention de se retirer du contrat de privatisation, a fait naître des doutes très sérieux sur l'exécution intégrale du plan de restructuration. Il ressort très clairement des informations du 14 juillet 1999 confirmant le retrait du groupe Daun et annonçant d'autres compléments au plan de restructuration ou l'élaboration d'un nouveau plan de restructuration pour Lautex, que le plan actuel dans sa version modifiée ne sera pas exécuté dans son intégralité.

XVI. CONCLUSIONS

(101) La Commission, constatant que l'Allemagne a accordé illégalement une aide à Lautex, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, et que cette aide est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État accordée par l'Allemagne à la société Erba Lautex GmbH Weberei und Veredlung, de Neugersdorf, d'un montant minimal de 119,217 millions de DEM (60 954 684 euros) majoré des intérêts, est incompatible avec le marché commun. D'après les renseignements disponibles, l'aide se compose des concours suivants:

- a) prêt de 15,693 millions de DEM destiné à la couverture des pertes de 1995, accordé le 3 juillet 1995;
- b) prêt de 10,558 millions de DEM destiné à la couverture des pertes de 1996, accordé le 3 juillet 1995;
- c) prêt de 22,872 millions de DEM destiné aux mesures de restructuration de 1996, accordé le 3 juillet 1995;
- d) prêt de 3,240 millions de DEM destiné à la couverture des pertes de 1994, accordé le 8 septembre 1995;
- e) prêt de 0,531 million de DEM destiné au plan social en 1996;

- f) prêt de 0,117 million de DEM destiné à la formation professionnelle en 1996;
- g) prêt de 0,217 million de DEM destiné à la formation professionnelle en 1997;
- h) prêt de 12,7 millions de DEM destiné à la couverture des pertes de 1997, décidé lors de la privatisation;
- i) subventions d'un montant de 30,9 millions de DEM, décidées lors de la privatisation;
- j) remboursement des dettes de 22,389 millions de DEM envers les banques, décidé lors de la privatisation.

Article 2

1. L'Allemagne prend les mesures qui s'imposent pour exiger du bénéficiaire qu'il rembourse l'aide visée à l'article 1^{er} accordée illégalement, de même que toutes les autres aides en faveur de Lautex qui n'ont pu être définies en raison de l'absence d'informations ou d'informations imprécises.

2. Le recouvrement de l'aide est effectué conformément à la procédure nationale. La somme à recouvrer est majorée d'intérêts calculés à partir du jour du versement des aides au bénéficiaire jusqu'à leur remboursement effectif, sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention des aides régionales.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, des mesures qu'elle adopte pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission